

---

---

**ANNÉE 2018**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**OCTOBRE**

---

---

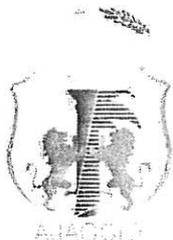


**OCTOBRE**

---

**Décisions  
Municipales**

---



DECISION MUNICIPALE

N° 2018/162

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par monsieur AMHAN Michel Majdi d'un terrain d'une superficie d' environ  
900 m<sup>2</sup> issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134 route des Sanguinaires.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n° 2008/126 en date du 26 mai 2008 portant fixation des tarifs pour le calcul du montant des redevances annuelles dues au m<sup>2</sup> pour l'occupation de terrains communaux situés sur la Route des Sanguinaires dans sa portion comprise entre la Chapelle des Grecs et la Parata, en fonction de leur situation et de leur état ;

**CONSIDERANT** la demande de monsieur AMHAN Michel Majdi.

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et monsieur AMHAN Michel Majdi portant sur un terrain d'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup> à usage de jardin issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail de location au profit de monsieur AMHAN Michel Majdi portant sur un terrain d'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup> issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134,

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 02.10.18

Le Maire



*Laurent Marcangeli*

Laurent MARCANGELI



## DECISION MUNICIPALE

N° 2018/162 bis

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par monsieur AMHAN Damien Dia d'un terrain d'une superficie d' environ  
900 m<sup>2</sup> issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134 route des Sanguinaires.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la délibération n° 2008/126 en date du 26 mai 2008 portant fixation des tarifs pour le calcul du montant des redevances annuelles dues au m<sup>2</sup> pour l'occupation de terrains communaux situés sur la Route des Sanguinaires dans sa portion comprise entre la Chapelle des Grecs et la Parata, en fonction de leur situation et de leur état ;

**CONSIDERANT** la demande de monsieur AMHAN Damien Dia.

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et monsieur AMHAN Damien Dia portant sur un terrain d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> à usage de jardin issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail de location au profit de Monsieur AMHAN Damien Dia portant sur un terrain d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> issu de la parcelle communale cadastrée section CP n°134,

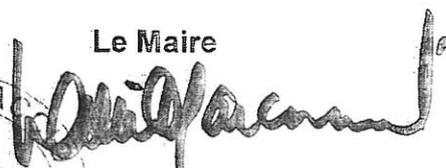
ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 02.10.18

Le Maire  
  
Laurent MARCANGELI



---



Décision N° 2018/163

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Judo Pietralba »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de **Monsieur Jean-Marc ANTON**, directeur technique, représentant Mme Laurence SEIWERT, présidente de l'association « Judo Pietralba », relative à l'occupation à titre gratuit du hall du bâtiment 2, du local de rangement attenant et d'un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Pietralba, pour des séances de Judo du 6 septembre 2018 au 30 juin 2019, de 16h30 à 19h30, les mardis et vendredis hors vacances scolaires,

**Vu** l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 26 juin 2018,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec **Monsieur Jean-Marc ANTON**, directeur technique, représentant Mme Laurence SEIWERT, présidente de l'association « Judo Pietralba », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de séances de Judo du 6 septembre 2018 au 30 juin 2019, de 16h30 à 19h30, les mardis et vendredis hors vacances scolaires,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20181002-2018\_163-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2018  
Affichage : 08/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 02 OCT. 2018

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N° 2018/164

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Centre Equilibre »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « Centre Equilibre », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle de la Résidence des Iles, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes, le mardi de 18h30 à 19h30, (semaines scolaires + 1 semaine vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril), le jeudi de 18h30 à 19h30 (semaines scolaires + 1 semaine vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril),

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle de la Résidence des Iles en date du 24 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur François Martinetti, Président de l' Association « Centre Equilibre », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes, du 2 octobre 2018 au 28 juin 2019.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181002-2018\_164-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2018

Affichage : 13/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 2 octobre 2018

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N°2018/165

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu la délibération n° 2016/325 en date du 19/12/2016 , portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Jean Valère Géronimi, Président de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », relative à l'occupation à titre gratuit de la cour, du réfectoire, de la bibliothèque, du hall et d'un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Mezzavia, pour y organiser une formation BAFA pour adultes, du 26 octobre au 31 octobre 2018, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire de Mezzavia en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Jean Valère Géronimi, Président de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une formation BAFA pour adultes, du 26 octobre au 31 octobre 2018, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181002-2018\_165-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2018

Affichage : 16/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : **02 OCT. 2018**

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

**DECISION N°2018/166**

Portant régularisation de la décision attributive de concession  
Contrat n°502 au plan J-29 d'une superficie de 20m<sup>2</sup>  
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;

Vu, la délibération n°2017-114 du 26 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire l'adoption d'une tarification pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières communaux d'Ajaccio ;

Vu, la demande de **Madame VINCENTELLI née KUNSTMANN Elisabeth, Charlotte, Adrienne**, en date du **20.03.2018**, souhaitant la régularisation de l'acte de concession au nom de Monsieur **CASABIANCA Gaspard**.

Vu, les différents éléments fournis.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame VINCENTELLI née KUNSTMANN Elisabeth, Charlotte, Adrienne**.

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de **Monsieur CASABIANCA Gaspard**.

**ARTICLE 2.** La régularisation est accordée moyennant la somme totale de **7406 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1660,1661,1662,1663,1664,1665,1666,1667,1668 en date du **14.08.2018** dont celle de **7000 euros** au profit de la commune.

**ARTICLE 3.** Les droits d'enregistrement de **406 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 2 susmentionné.

**ARTICLE 4.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 5.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20181003-2018\_166-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêt: 11/01/2019  
Affichage: 11/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**Ajaccio, le 3 octobre 2018**

P/Le Maire Aiacciu, u 3 di ottobre di 2018

Le Maire-Adjoint

AM 2015-166 Le Maire de la ville d'Ajaccio

Stéphane SBAGGIA U Sign Merri di a cità d'Aiacciu



Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

### DECISION N°2018/167

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°2660 au plan **M-154** d'une superficie de **6m<sup>2</sup>**  
Cimetière communal **Ancien** d'une durée de **50 ans**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.  
Vu, la décision en date du 10.07.2017 concédant pour une durée de 50 ans un lot de terrain de **6m<sup>2</sup>** à **Monsieur et Madame CECCALDI Jules** moyennant la somme de **6 679,00 euros** intégralement versée le 10.07.2017.  
Vu, l'impossibilité pour le concessionnaire de construire sur cette parcelle  
Vu, la demande de **Monsieur CECCALDI Jules** en date du 15.10.2018, demandant un changement de parcelle.  
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête des **Monsieur CECCALDI Jules**

### DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des **Monsieur CECCALDI Jules**, en remplacement de la parcelle **M-154**, la parcelle **N-8.1** au cimetière communal **Nouveau**

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20181016-2018\_167-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2018  
Affichage : 27/11/2018

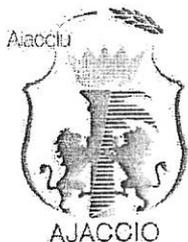
Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 16 octobre 2018  
Ajacciu, u 16 d'ottobre di 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio  
U Sgiò-Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015-186  
Stéphane SBRAGGIA



Décision N° 2018/168

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Récré2A »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l'Association « Récré2A », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du parc Berthault, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, les mardis et les jeudis de 18h30 à 19h30 (y compris pendant les petites vacances scolaires),

**Vu** l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle du Parc Berthault en date du 16 octobre 2018,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l'Association « Récré2A », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, du 17 septembre 2018 au 28 juin 2019.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20181018-2018\_168-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2018  
Affichage : 30/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



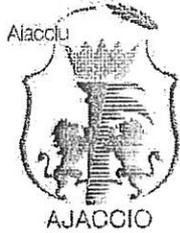
Fait à AJACCIO, le : 18. 10. 2018

Le Maire

/ Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N° 2018/169

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association de Quartier Pietralba

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, relative à :

- L'occupation du hall du bâtiment 2 avec accès aux sanitaires, de la cour et du bloc sanitaire extérieur de l'école élémentaire Pietralba, à partir du mercredi 3 octobre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019, les mercredis des semaines scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances, de 13h30 à 18h30,
- A l'accès au boîtier électrique festivity les samedis lors de manifestations festives, pour y organiser des activités de sports collectifs de plein air,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 21 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'activités de sports collectifs de plein air, du 3 octobre 2018 jusqu'au 31 juillet 2019.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20181019-2018\_169-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2018  
Affichage : 30/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2018

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N° 2018/170

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « FALEP 2A »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de **Madame Anastasia RUBINI**, Chef de Service du Service de Prévention Spécialisée, représentant **Monsieur Jean-Michel SIMON**, Directeur Général de l'association « Ligue de l'Enseignement, Fédération Départemental de Corse du Sud », ci après désignée sous le nom « FALEP 2A », relative à l'occupation à titre gratuit de la salle RASED, situés au sein de l'école élémentaire des Cannes, pour de l'accompagnement éducatif dans le cadre de leur dispositif « Passerelle cycle 3 », du 13 novembre 2018 au 25 mai 2019, de 16h30 à 17h30, tous les mardis des semaines scolaires.

**Vu** l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire des Cannes le 9 novembre 2018,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec **Madame Anastasia RUBINI**, Chef de Service du Service de Prévention Spécialisée, représentant **Monsieur Jean-Michel SIMON**, Directeur Général de l'association « Ligue de l'Enseignement, Fédération Départemental de Corse du Sud », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de séances d'accompagnement éducatif dans le cadre de leur dispositif « Passerelle cycle 3 », du 13 novembre 2018 au 25 mai 2019, de 16h30 à 17h30 tous les mardis des semaines scolaires à l'école élémentaire des Cannes.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181019-2018\_170-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2018  
Affichage : 29/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Fait à AJACCIO, le 19.10.2018**

**Le Maire**

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Laurent MARCANGELI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/171

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la  
Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans  
l'affaire Commune d'Ajaccio c/ consorts Farinacci.**

-  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bastia en date du 28 mars 2018.

VU, l'instruction en défense sur recours formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bastia du 28 mars 2018 devant le Conseil d'Etat par les consorts Farinacci.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP SPINOSI et SUREAU du Barreau de Paris, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en date du 04 juin 2018 et arrêté à la somme de 8400,00 Euros.

**Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Patrice SPINOSI.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la **SCP SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de 8500.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ **consorts Farinacci**.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_171-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

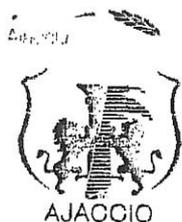


Le Maire

4 **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

*[Signature]*  
PATRICE SPINOSI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/172

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau  
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pour Enfants d'Ajaccio  
dans l'affaire Commune d'Ajaccio (Ceccarini Olivier/Andreani Mélanie) C/Giacomoni**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire Commune d'Ajaccio (Ceccarini Olivier/Andreani Mélanie) C/ Giacomoni devant le Tribunal pour Enfants d'Ajaccio.

VU, la demande de protection fonctionnelle de M. Ceccarini Olivier et de Mme Andreani Mélanie.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 08 Janvier 2018 et arrêté à la somme de 720.00 Euros, à la suite des procédures engagées devant le Tribunal pour Enfants d'Ajaccio.

**Considérant** que la protection fonctionnelle a été accordée à M. Ceccarini Olivier et à Mme Andreani Mélanie.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 720.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio (Ceccarini Olivier/Andreani Mélanie) C/ Giacomoni** devant le Tribunal pour Enfants d'Ajaccio.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un **extrait sera affiché à la porte de la Mairie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_172-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Le Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/173

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales  
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans  
l'affaire du constat Bd Madame Mère.**

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 Octobre 2018 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le constat 444.09 et arrêté à la somme de 444.09 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 444.09 € à la SCP Roberto RUDI représentant le constat Bd Madame Mère.

**- DECIDE -**

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 444.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire du constat Bd Madame Mère.

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_173-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019  
Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Maire**

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Francis BIANCHI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/174

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,  
expert près le Tribunal Administratif de Bastia.**

-  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 05 Janvier 2018, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1701298, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 19 septembre 2018.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 25 Septembre 2018 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 2 771,64 Euros TTC.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Raffalli.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **2 771,64** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Raffalli.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_174-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Le Maire

} Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/175

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,  
expert près le Tribunal Administratif .**

-  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 02 octobre 2018, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1801023, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 03 octobre 2018.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 08 octobre 2018 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1260.00 Euros TTC.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/Madame Théodora Brancaleoni.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de 1260.00 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ Madame Théodora Brancaloneoni..

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_175-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019  
Affichage : 04/03/2019

Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

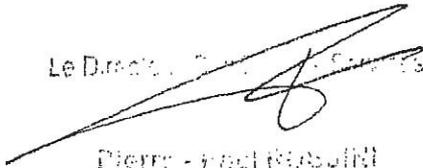
Pour l'autorité compétente par délégation

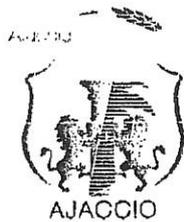


Le Maire

 Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

  
Pierre-Yves Rasolli



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/176

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et  
émoluments dû dans l'affaire des significations des ordonnances de référé (Appel)  
relative à l'établissement Roi de Rome.

--ooOOoo--

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 30 Juillet 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant la **signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement Roi de Rome** et arrêté à la somme de 56.68 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à la **signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement Roi de Rome**.

**- DECIDE -**

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 56.68 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissements Roi de Rome.

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_176-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019  
Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

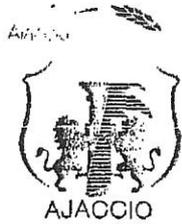


**Le Maire**

/ Laurent MARCANGELI

Le Maire

Fait à Ajaccio, le 26/10/2018



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/177

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et  
émoluments dû dans l'affaire Martini – Commune Ajaccio c/ SARL Antonetti.**

--ooOoo--

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire Martini – Commune Ajaccio c/ SARL Antonetti devant le TGI d' Ajaccio.

VU, la demande de protection fonctionnelle de Mme Martini Valérie.

VU, l'état de frais du 22 Juin 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, et arrêté à la somme de 47.67 Euros. à la suite de l'assignation de la SARL Antonetti dans l'affaire Martini – Commune Ajaccio c/ SARL Antonetti

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle a été accordée à Mme Martini Valérie.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à la signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement Roi de Rome.

**- DECIDE -**

**Article 1:** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 47.67 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'assignation de la SARL Antonetti dans l'affaire Martini – Commune Ajaccio c/ SARL Antonetti.

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_177-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019  
Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire



/s/ Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

/s/ [Signature]



Décision N° 2018/178

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tarification de l'activité cinématographique de l'Espace Diamant en faveur des jeunes publics scolarisés « écoles et collèges ».

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire;

**Considérant** que la Ville a délibéré dans le cadre de dispositifs cofinancés par la Collectivité de Corse (en partenariat avec le CNC) pour établir des tarifs préférentiels à destination des jeunes publics scolarisés « écoles et collèges » (délibération n° 210/276) ;

**Considérant** qu'en dehors de ces dispositifs participatifs, la Ville souhaite maintenir sa politique d'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes publics scolarisés « écoles et collèges », au tarif unique de 1,50 par enfant.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Que les frais d'inscription hors dispositifs « Ecole et cinéma » et « collège et cinéma », seront maintenus à 1,50 euros par enfant dans le cadre d'un tarif cinéma jeune public scolaire.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_178-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2018

Affichage : 26/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITA D'AJACCIO  
Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95 51.52.53

Fait à Ajaccio, le 26 OCT. 2018

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/179

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et  
émoluments dû dans l'affaire des significations des ordonnances de référé (Appel)  
relative à l'établissement 3 IAN.**

--ooOOoo--

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 25 Septembre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant **la signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement 3 IAN** et arrêté à la somme de 89.27 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à **la signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement 3 IAN.**

**- DECIDE -**

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 89.27 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification d'ordonnance de référé (Appel) relative à l'établissement 3 IAN.

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-2018\_179-AU

Fait à AJACCIO, le 26 Octobre 2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2019

Affichage : 22/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Maire**

4 **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

Pietro Marcangeli



Décision N° DACP 2018/024

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Relevés topographiques, fonciers et d'architecture**

**Accord-cadre n° MV18-119**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU, la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU, l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU, la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de relevés topographiques, fonciers et d'architecture,

**CONSIDÉRANT**, qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du l'accord-cadre dans la mesure où techniquement il y a une cohérence d'intervention autour du métier de géomètre expert. Toutes les prestations placent le géomètre expert en tant que pilote et intervenant obligatoire.

**CONSIDÉRANT**, le montant de cet accord-cadre estimé à 130 000€ HT par an,

**CONSIDÉRANT**, le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 20 000€ HT et sans montant maximum,

**CONSIDÉRANT**, qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 8 juin 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 8 juin 2018,

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 10 juillet 2018 à 11 heures,

CONSIDERANT, les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Valeur technique *	60.0 %
1.1-Qualité des moyens humains et matériels généraux	8.0 %
1.2-Qualité de la méthodologie pour un relevé topographique de surface en zone maquis de 2 Ha /	11.0 %
1.3-Qualité de la méthodologie pour un relevé topographique linéaire (voirie) en zone fortement urbanisée (type Cours Napoléon) de 10 Hm	15.0 %
1.4-Qualité de la méthodologie pour un relevé au scanner 3D de bâtiment existant occupé (type administration) de 900 m <sup>2</sup> repartis en 3 étages	13.0 %
1.5-Qualité de la méthodologie pour un bornage amiable d'une parcelle communale de 0.5 Ha bordée par le domaine public et 3 parcelles privées	13.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %
2.1-Chapitre 1 : Prestations spécifiques	2.0 %
2.2-Chapitre 2 : Prestations de relevé	14.0 %
2.3- Chapitre 3 : Prestations d'implantation	2.0 %
2.4- Chapitre 4 : Prestations de contrôle	4.0 %
2.5-Chapitre 5 : Prestations foncières	8.0 %
2.6- Chapitre 6 : Prestations d'architectures	6.0 %
2.7-Chapitre 7 : Prestations de détection et géo-référencement	2.0 %
2.8-Chapitre 8 : Prestations diverses	2.0 %

CONSIDERANT, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre :

- Le Cabinet SIBELLA pour un montant de 32 230,00 € HT
- Groupement AGEX / ACHARD pour un montant de 31 564,00 € HT

CONSIDERANT, que l'offre du Cabinet SIBELLA a été déclarée irrégulière au motif qu'il n'a pas respecté les types d'intervention définis dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 13 septembre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise Groupement AGEX / ACHARD, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 20 000,00€ HT et sans montant maximum,

CONSIDÉRANT, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville enveloppe 17 229,

### -DECIDONS-

#### ARTICLE 1:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de relevés topographiques, fonciers et d'architecture avec l'entreprise Groupement AGEX / ACHARD pour un montant minimum de 20 000,00 € HT (vingt mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 4 000,00 € de TVA (quatre mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 24 000,00 € TTC (vingt-quatre mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

**ARTICLE 2 :**

La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 05 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARCANGELI

Président de la CAPA

Maire d'Ajaccio



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181005-DACP-2018-024-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 05/10/2018  
Affichage : 05/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2018/025

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**Marché MV18-122 : Extension du cimetière Saint-Antoine - Allée T  
Lot 2 : Espaces verts**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Extension du cimetière Saint-Antoine - Allée T - Lot 2 : Espaces verts

**CONSIDÉRANT** que le marché a été alloué en 02 lots, portant sur

- Lot n°1, Génie civil (attribué lors d'une précédente procédure)
- Lot n°2 : Espaces verts

**CONSIDÉRANT** le montant du lot n°2 estimé à 147 165.00€ HT

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24 mai 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24 mai 2018 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 25 juin 2018 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60.0 %
2.1-des moyens humains affectés au chantier	15.0 %
2.2-de la méthodologie travaux	35.0 %
2.3-de l'hygiène et sécurité, gestion des déchets	10.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, 02 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise SARL CORSE PAYSAGE pour un montant de 216 958.00 €HT
- Le groupement d'entreprises NATURA E FURESTA/SARL CORSE ARROSAGE pour un montant de 153 995.00 €HT

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité MAPA de Travaux en sa séance du 09 octobre 2018, qui propose d'attribuer le marché au groupement d'entreprises NATURA E FURESTA/SARL CORSE ARROSAGE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 153 995.00 €HT.

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 19 657

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet Extension du cimetière Saint-Antoine - Allée T - Lot 2 : Espaces verts avec le groupement d'entreprises NATURA E FURESTA/SARL CORSE ARROSAGE pour un montant de 153 995.00 €HT (Cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 15 399.50 € de TVA (Quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 169 394.50 €TTC (Cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante cents toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de 03 mois (dont 1 mois de préparation).

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181010-DC-DACP2018-025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2018  
Affichage : 10/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Page 2 sur 2

Fait à Ajaccio, le : 1 0 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal





Décision N° DACP 2018/026

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre n°17/058 Festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio  
Lot 1 - Location d'une patinoire et de son chalet d'accueil avec montage, mise en fonctionnement et démontage**

**Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, que par décision municipale n°2017/189 en date du 13 novembre 2017, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre « Festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio - lot 1 - Location d'une patinoire et de son chalet d'accueil avec montage, mise en fonctionnement et démontage », pour un montant minimum de 50 000,00€ HT et un montant maximum de 67 000,00€ HT avec l'entreprise SYNERGLACE SAS,

**CONSIDERANT**, que la durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible trois fois,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire d'acter par avenant, l'ajout d'un prix nouveau au bordereau de prix unitaires pour l'ajout de la location d'un chemin de glace pour la patinoire,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire d'acter l'augmentation du montant maximum du marché suite à l'ajout de ce prix,

**CONSIDERANT**, que l'avenant n°1 représente une incidence financière de 4 100,00€ HT soit + 6,12 % par rapport au montant initial du marché,

**CONSIDERANT**, que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

**CONSIDERANT**, l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres en sa séance du 9 octobre 2018,

## DECIDONS

**ARTICLE 1 :** De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°17/058 « Festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio - lot 1 - Location d'une patinoire et de son chalet d'accueil avec montage, mise en fonctionnement et démontage » avec l'entreprise SYNERGLACE SAS,

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 09 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann Habani

Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20181010-DACP2018026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2018

Affichage : 10/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2018/027

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments**

**Accord-cadre n° MV18-127 pour le lot 1 Fourniture de matériels électriques  
Accord-cadre n° MV18-124 pour le lot 7 Fourniture de peinture**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU, la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU, l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU, la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet « Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments »,

**CONSIDÉRANT**, que le marché a été alloté en 7 lots, portant sur

- 1 Fourniture de matériels électriques
- 2 Fourniture de plomberie
- 3 Fourniture de bois et accessoires
- 4 Fourniture de quincaillerie
- 5 Fourniture de ferronnerie
- 6 Fourniture et pose de vitrerie-miroiterie
- 7 Fourniture et peinture

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**CONSIDERANT**, le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 220 000€ HT et sans montant :

Montant minimum annuel lot 1 : 15 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 2: 10 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 3: 5 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 4: 5 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 5: 5 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 6: 5 000,00 € HT et sans maximum

Montant minimum annuel lot 7 : 10 000,00 € HT et sans maximum

**CONSIDERANT**, qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDERANT**, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 31 mai 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 31 mai 2018,

**CONSIDERANT**, l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 5 juin 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 5 juin 2018 ayant pour objet la modification des informations originales fournies par le pouvoir adjudicateur,

**CONSIDERANT**, la date de remise des offres fixée au 5 juillet 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT**, les critères de sélection des offres suivants et leur pondération,

Pour les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 7

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Qualité	20.0 %

Pour le lot n°6

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Qualité technique	60.0 %
<i>2.1-moyens humains et matériels dédiés aux prestations objet du présent marché</i>	20.0 %
<i>2.2-Méthodologie de mise en œuvre pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'interventions</i>	20.0 %
<i>2.3-Qualité des matériaux sur la base des fiches techniques</i>	20.0 %

**CONSIDERANT**, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre pour le lot 1:

- L'entreprise SAS BIANCHI pour un montant de 32 417,37€ HT
- L'entreprise SAS ESPACE ELEC pour un montant de 35 376,66€ HT

**CONSIDERANT**, un seul candidat a remis une offre pour le lot 2 :

- L'entreprise SAS ESPACE ELEC pour un montant de 19 530,44 € HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre pour le lot 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

- L'entreprise PRO COLORS pour un montant de 383 994.27€ HT
- L'entreprise SAS SOCODIP pour un montant de 22 543.52 € HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date aucune offre n'a été remise pour les lots 3, 4, 5 et 6,

**CONSIDERANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat SAS BIANCHI sur le lot 1 irrégulière en date du 13 septembre 2018 car elle ne respecte pas les exigences de la consultation,

**CONSIDERANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat SAS ESPACE ELEC sur le lot 2 irrégulière en date du 13 septembre 2018. En effet, celle-ci ne répond pas à une grande partie des désignations du bordereau des prix unitaires,

**CONSIDERANT**, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 13 septembre 2018 de déclarer l'offre du candidat PRO COLORS sur le lot 7 inacceptable,

**CONSIDERANT**, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 13 septembre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise ESPACE ELEC, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1, pour un montant minimum de 15 000,00 € HT et sans montant maximum,

**CONSIDERANT**, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 13 septembre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise SAS SOCODIP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 7, pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et sans montant maximum,

**CONSIDERANT**, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, enveloppe 20 887 article 60628 et enveloppe 19 581, article 615 221,

## **-DECIDONS-**

### **ARTICLE 1:**

#### **Lot 1 : Fourniture de matériels électriques**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments avec l'entreprise ESPACE ELEC pour un montant minimum de 15 000,00 € HT (quinze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 000,00 € de TVA (trois mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 18 000,00 € TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

#### **Lot 7 : Fourniture de peinture**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments avec l'entreprise SAS SOCODIP pour un montant minimum de 10 000,00 € HT (dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 000,00 € de TVA (deux mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 12 000,00 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de un an reconductible trois fois un an.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 10 OCT, 2018

**Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann Habani**

**Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20181011-DACP-2018-027-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 11/10/2018

Affichage : 11/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





**Décision N° DACP 2018/028**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- **Objet : Acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre-ville d'Ajaccio pour les fêtes de Noël 2018.**

**Marché MV18-125 : Lot n° 1**

**Marché MV18-126 : Lot n°2**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

**VU** l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre-ville d'Ajaccio pour les fêtes de Noël 2018,

**CONSIDERANT** que le marché a été alloté en 2 lots, portant sur :

- Lot n°1, décors lumineux sur poteaux,
- Lot n°2, décors divers,

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 215 200 € HT,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 18 Août 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 18 Août 2018,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 17 septembre 2018 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour le lot n°1 :

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique :</b> La valeur technique sera analysée au regard des fiches techniques et du mémoire technique et selon les sous-critères suivants :	<b>50 %</b>
<i>1.1- Facilité de montage/démontage</i>	10%
<i>1.2- Qualité des fixations</i>	20%
<i>1.3- Qualité de la structure du décor</i>	10%
<i>1.4- Qualité des parties lumineuses</i>	10%
<b>2-Caractère esthétique :</b> La valeur esthétique sera appréciée au regard des fiches techniques avec représentation visuelle des fournitures et selon les sous critères suivants :	<b>30 %</b>
<i>2.1- Rendu et éclat des couleurs et qualité esthétique de l'animation lumineuse</i>	15%
<i>2.2 – Qualité esthétique générale des décors</i>	15%
<b>3-Prix des prestations :</b> Le prix sera apprécié au regard du Détail estimatif et quantitatif (DQE)	<b>20 %</b>

Pour le lot n°2 :

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique :</b> La valeur technique sera analysée au regard des fiches techniques et du mémoire technique et selon les sous-critères suivants :	<b>50 %</b>
<i>1.5- Facilité de montage/démontage</i>	10%
<i>1.6- Qualité des fixations</i>	20%
<i>1.7- Qualité de la structure du décor</i>	10%
<i>1.8- Qualité des parties lumineuses</i>	10%
<b>2-Caractère esthétique :</b> La valeur esthétique sera appréciée au regard des fiches techniques avec représentation visuelle des fournitures et selon les sous critères suivants :	<b>30 %</b>
<i>2.1- Rendu et éclat des couleurs et qualité esthétique de l'animation lumineuse</i>	15%
<i>2.2 – Qualité esthétique générale des décors</i>	15%
<b>3-Prix des prestations :</b> Le prix sera apprécié au regard du Détail estimatif et quantitatif (DQE)	<b>20 %</b>

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°1 - décors lumineux sur poteaux :

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 148 030.00€ HT,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 101 252.18€ HT,

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°2 - décors divers :

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 52 860.00€ HT,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 72 462.80€ HT,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 9 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer le marché pour le lot n°1 - décors lumineux sur poteaux, à l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 148 030,00 € HT,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 9 octobre 2018 qui a décidé d'attribuer le marché pour le lot n°2 - décors divers, à l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 52 860,00 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, enveloppe 6772

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet l'acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre-ville d'Ajaccio pour les fêtes de Noël 2018 :

- Pour le lot n°1 - décors lumineux sur poteaux, avec l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 148 030,00 € HT (Cent quarante-huit mille trente euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 29 606,00 € de TVA (Vingt-neuf mille six cent six euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 177 636,00 € TTC (Cent soixante-dix-sept mille six cent trente-six euros toutes taxes comprises).
- Pour le lot n°2 - décors divers, avec l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 52 860,00 HT (Cinquante-deux mille huit cent soixante euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 10 572,00 € de TVA (Dix-mille cinq cent soixante-douze euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 63 432,00 € TTC (Soixante-trois mille quatre cent trente-deux euros toutes taxes comprises).

#### **ARTICLE 2 :**

La durée des marchés MV18-125 et MV18-126 se confond avec le délai d'exécution des prestations, à savoir 7 jours à compter de la notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 11 OCT. 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181011-DACP2018-028-AU

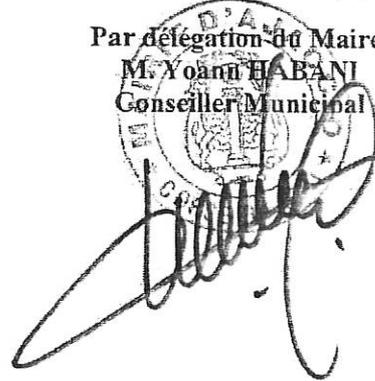
Accusé certifié exécutoire

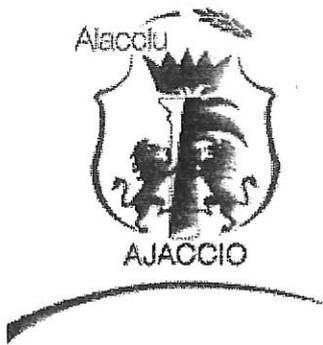
Reception par le préfet : 11/10/2018

Affichage : 11/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Par délégation du Maire,  
M. Yoann HABANI  
Conseiller Municipal

The image shows the official seal of the City of Ajaccio, which is circular and contains the text 'VILLE D'AJACCIO' and '1870'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yoann Habani'.



Decision N° DACP-2018/029

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Avenant n°1 au Marché 16/036

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DEPOLLUTION ET LA DEMOLITION PARTIELLE DES N°21 ET N°22 DE LA BARRE MANCINI**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des marchés publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants), ;  
**Vu** la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'arrêté 2018/3185 du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les marchés publics,

**Considérant** que par décision municipale n°2016/058 en date du 31 mai 2016, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et n°22 de la Barre Mancini (référéncé affaire 2015IA000S071/ Marché 16/036) à l'entreprise GINGER CEBTP DEMOLITION pour un montant de 49 920 € HT,

**Considérant** qu'au terme d'un acte sous seing privé en date du 08 janvier 2018, il a été établi entre la société GINGER CEBTP DEMOLITION, société absorbée et la société GINGER DELEO, absorbante, un traité de fusion approuvé le 01 mars 2018.

**Considérant** que cette opération entraine une transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante GINGER DELEO.

**Considérant** que la société GINGER DELEO est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 200 355 € immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le n° 399 689 389 dont le siège social est fixé au 49 avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON et dont le représentant légal est Françoise VIRAPIN, Directrice Générale.

**Considérant** que la société GINGER DELEO se substitue purement et simplement à la société absorbée dans les droits et obligations découlant des contrats en cours, qui seront poursuivis dans les mêmes conditions, les interlocuteurs restant les mêmes.

**Considérant** que les capacités techniques, financières et professionnelles présentées par la société GINGER DELEO et le fait que ce transfert n'emporte pas de modifications de clauses contractuelles,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'accepter le principe du transfert du marché de Mission de Maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et n°22 de la Barre Mancini (référéncé affaire 2015IA000S071/ Marché 16/036) de l'ancien titulaire GINGER CEBTP DEMOLITION au nouveau titulaire GINGER DELEO.

**Article 2**

De signer et d'exécuter l'avenant n°1 au marché de Mission de Maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et n°22 de la Barre Mancini (référéncé affaire 2015IA000S071/ Marché 16/036)

**Article 3**

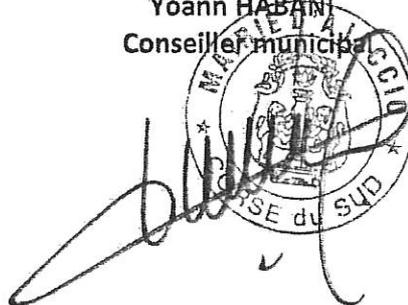
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le : 16 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181016-DACP2018-029-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2018

Affichage : 16/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



**Décision N° DACP 2018/030**

**Abroge et remplace la décision municipale N°DACP 2018/027, relative aux accords-cadres n° MV18-124 pour le lot 7 Fourniture de peinture et n° MV18-127 pour le lot 1 Fourniture de matériels électriques**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU, la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU, l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU, la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet « Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments »,

**CONSIDÉRANT**, que le marché a été alloté en 7 lots, portant sur

- 1 Fourniture de matériels électriques
- 2 Fourniture de plomberie
- 3 Fourniture de bois et accessoires
- 4 Fourniture de quincaillerie

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

- 5 Fourniture de ferronnerie
- 6 Fourniture et pose de vitrerie-miroiterie
- 7 Fourniture et peinture

**CONSIDÉRANT**, le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 220 000€ HT et sans montant :

Montant minimum annuel lot 1 : 15 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 2: 10 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 3: 5 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 4: 5 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 5: 5 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 6: 5 000,00 € HT et sans maximum  
 Montant minimum annuel lot 7 : 10 000,00 € HT et sans maximum

**CONSIDÉRANT**, qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDÉRANT**, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 31 mai 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 31 mai 2018,

**CONSIDÉRANT**, l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 5 juin 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 5 juin 2018 ayant pour objet la modification des informations originales fournies par le pouvoir adjudicateur,

**CONSIDÉRANT**, la date de remise des offres fixée au 5 juillet 2018 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT**, les critères de sélection des offres suivants et leur pondération,

Pour les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 7

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Qualité	20.0 %

Pour le lot n°6

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Qualité technique	60.0 %
2.1-moyens humains et matériels dédiés aux prestations objet du présent marché	20.0 %
2.2-Méthodologie de mise en œuvre pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'interventions	20.0 %
2.3-Qualité des matériaux sur la base des fiches techniques	20.0 %

**CONSIDÉRANT**, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre pour le lot 1:

- L'entreprise SAS BIANCHI pour un montant de 32 417,37€ HT
- L'entreprise SAS ESPACE ELEC pour un montant de 35 376,66€ HT

**CONSIDÉRANT**, un seul candidat a remis une offre pour le lot 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

- L'entreprise SAS ESPACE ELEC pour un montant de 19 530,44 € HT

**CONSIDÉRANT**, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre pour le lot 7 :

- L'entreprise PRO COLORS pour un montant de 383 994,27€ HT
- L'entreprise SAS SOCODIP pour un montant de 22 543,52 € HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date aucune offre n'a été remise pour les lots 3, 4, 5 et 6,

**CONSIDERANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat SAS ESPACE ELEC sur le lot 2 irrégulière en date du 13 septembre 2018. En effet, celle-ci ne répond pas à une grande partie des désignations du bordereau des prix unitaires,

**CONSIDERANT**, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 13 septembre 2018 de déclarer l'offre du candidat PRO COLORS sur le lot 7 inacceptable,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 13 septembre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise SAS SOCODIP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 7, pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et sans montant maximum,

**CONSIDERANT**, qu'en ce qui concerne le lot n°1 « Fourniture de matériels électriques » des incohérences relevées dans les documents de la consultation mettent en cause la sécurité juridique de la procédure et du marché qui aurait été conclu,

**CONSIDERANT**, qu'en application de l'article 98 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT**, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, enveloppe 20 887 article 60628 et enveloppe 19 581, article 615 221,

## **-DECIDONS-**

### **ARTICLE 1:**

La décision n° DACP 2018/027 portant signature des accords-cadres MV18/124 et MV18/127 est abrogée.

### **ARTICLE 2:**

#### **Lot 7 : Fourniture de peinture**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la Fourniture de matériels électriques, plomberie, bois et accessoires, quincaillerie, ferronnerie, vitrerie-miroiterie et peinture pour la régie des bâtiments avec l'entreprise SAS SOCODIP pour un montant minimum de 10 000,00 € HT (dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 000,00 € de TVA (deux mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 12 000,00 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

**ARTICLE 3 :**

La durée du marché est de un an reconductible trois fois un an.

**ARTICLE 4:**

**Lot 1 : Fourniture de matériels électriques**

Il est décidé de déclarer la procédure sans suite au motif que des incohérences relevées dans les documents de la consultation mettent en cause la sécurité juridique de la procédure et du marché qui aurait été conclu.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 19 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Joann Blabani  
Par délégation du Maire  
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20181019-DACP2018030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2018  
Affichage : 19/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2018/.03.4..

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**MV18-133 : Création et modernisation de feux tricolores**

**Marché subséquent n°3 issu de l'accord-cadre 15/070 relatif aux travaux d'éclairage public et feux tricolores - Lot n°2 – Travaux de Feux Tricolores**

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann HABANI, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que par délibération municipale n°2015/326 en date du 28 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord cadre **15/070 relatif aux travaux d'éclairage public et feux tricolores - Lot n°2 – Travaux de Feux Tricolores** avec les entreprises suivantes : SARL ELETRICITE DE CORSE, SARL Philippe FILIPPINI et CIE,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum ni montant maximum, conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois.

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet "Création et modernisation de feux tricolores" et ayant la forme d'un accord-cadre à bon de commande pour une durée d'un an et pour les montants suivant :

- Montant Minimum : 50 000,00 €HT
- Montant Maximum : 500 000,00 €HT

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 112 905,00 €HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** les lettres de consultation envoyées le 12 septembre 2018 aux deux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la "Création et modernisation de feux tricolores",

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 27 septembre 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique appréciée au regard des moyens humains (10%) moyens matériels (10%), la qualité des dispositions de réalisation des travaux (10%), qualité des fournitures proposées (10%)	40%
2-Prix des prestations apprécié au regard du total DQE	40%
3- Délais d'exécution apprécié au regard des délais d'installation/création de matériels neufs, sans toutefois dépasser 3 mois (10%), des délais de rénovation/réparation du matériel, sans toutefois dépasser 1 semaine (10%)	20%

~~**CONSIDERANT** qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, à savoir l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE pour un montant de 111 705.00 €HT~~

**CONSIDERANT** l'avis du Comité MAPA de Travaux en sa séance du 23 octobre 2018, qui propose d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 111 705.00 €HT,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 octobre 2018 d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 22162, article 23-2315-822

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché subséquent ayant pour objet la "Création et modernisation de feux tricolores", avec l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE pour un montant minimum de 50 000.00 €HT (cinquante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 5 000 € de TVA (cinq mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 55 000.00 €TTC (cinquante-cinq mille

euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 500 000.00 €HT (cinq cent mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 50 000 € de TVA (cinquante mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 550 000.00 €TTC (cinq cent cinquante-cinq mille euros toutes taxes comprises)

**ARTICLE 2 :**

Les stipulations relatives aux délais d'installation et de rénovation sont précisées dans le marché subséquent.

**ARTICLE 3 :**

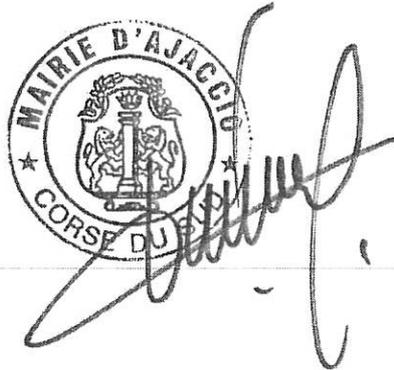
La durée du marché subséquent est de 1an à compter de la notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 24 OCT. 2018

**Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181024-dacp2018031-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018  
Affichage : 24/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2018/..0.32....

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**MV18-134 : Travaux d'éclairage public - Parking de Biancarello**

**Marché subséquent n°2 à l'accord cadre 15/069 relatif aux travaux d'éclairage public et feux tricolores - Lot n°1 – Travaux d'éclairage public**

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann HABANI, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que par délibération municipale n°2015/326 en date du 28 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord cadre **15/069 relatif aux travaux d'éclairage public et feux tricolores - Lot n°1 – Travaux d'éclairage public** avec les entreprises suivantes : SARL ELETRICITE DE CORSE, SARL RAFFALLI TP, INEO RESEAUX SUD EST,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum ni montant maximum, conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois.

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet "Travaux d'éclairage public - Parking de Biancarello"

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 114 111,50 € HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** les lettres de consultation envoyées le 19 septembre 2018 aux trois titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour les "Travaux d'éclairage public - Parking de Biancarello",

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 04 octobre 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>1-Valeur technique</b> appréciée au regard des moyens humains (10 %) , moyens matériels (10 %), la qualité des dispositions de réalisation des travaux (10 %), qualité des fournitures proposées (10%)	<b>40%</b>
<b>2-Prix des prestations</b>	<b>40%</b>
<b>3-Délai d'exécution (délai maximum: 3 mois dont 1 mois de préparation)</b>	<b>20%</b>

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 02 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise RAFFALLI TP pour un montant de 128 520,21 €HT
- L'entreprise ÉLECTRICITÉ DE CORSE (SARL) pour un montant de 111 851,00 €HT

**CONSIDERANT** l'avis du Comité MAPA de Travaux en sa séance du 23 octobre 2018, qui propose d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 111 851,00 €HT,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 octobre 2018 d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 20751, article 23-2315-814

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché subséquent ayant pour objet la "Travaux d'éclairage public - Parking de Biancarello", avec l'entreprise ELECTRICITE DE CORSE pour un montant de 111 851.00 €HT (cent onze mille huit cent cinquante et un euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 11 185.10 € de TVA (onze mille cent quatre-vingt-cinq euros et dix centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 123 036.10 €TTC (cent vingt-trois mille trente-six euros et dix centimes toutes taxes comprises)

#### **ARTICLE 2 :**

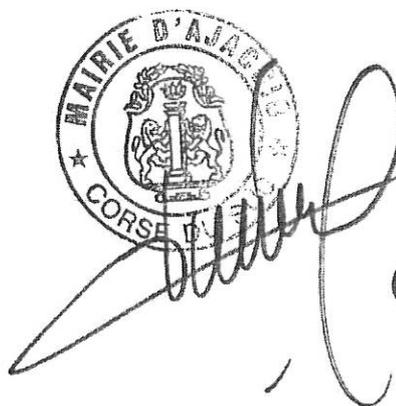
La durée du marché subséquent est de 02 mois dont 1 mois de préparation.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 24 OCT. 2018

**Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181024-dacp2018032-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018  
Affichage : 24/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





**Décision N° DACP-2018/033**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché MV18/135 : Réaménagement de l'avenue BEVERINI-VICO  
Lot 5 : Mobilier urbain**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,  
**VU** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,  
**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,  
**VU** la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**Considérant** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet le réaménagement de l'avenue Beverini-Vico,

**Considérant** que le marché a été alloté en 5 lots portant sur :

Lot(s)	Désignation
1	Aménagement et réseaux
2	Chaussée
3	Eclairage public
4	Espaces verts
5	Mobilier urbain

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Considérant le montant total des lots de ce marché estimé à 2 545 000 € HT,

Considérant le montant du lot 5 de ce marché estimé à 200 000 € HT,

Considérant qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP, sur le profil acheteur [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), sur le site [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et mis en ligne sur le site de la Ville le 4 janvier 2018,

Considérant que le délai d'exécution de chaque lot est de 12 mois dont 1 mois de préparation,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 5 Février 2018 à 11H00,

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 ont déjà été attribués,

Considérant que les critères de jugement des offres pour le lot 5 Mobilier urbain étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique appréciée au regard des points suivants :	60.0
1.1-Encadrement et moyens humains	10.0
1.2-Méthodologie	30.0
1.3-Hygiène et sécurité	10.0
1.4-gestion des déchets	10.0
2-Prix des prestations	40.0

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais :

- L'entreprise **SIGNA PRO** pour un montant de 76 006,27 € HT
- L'entreprise **CODIVEP** pour un montant de 63 050,00 € HT

Considérant la demande de prolongation du délai de validité des offres de 3 mois soit jusqu'au 5 novembre 2018, par courrier en date du 25 juillet 2018,

Considérant l'acceptation des candidats de la prolongation du délai de validité des offres reçue en date du 01 août 2018,

**CONSIDERANT** que le Règlement de la Consultation prévoit la possibilité d'engager toute négociation qu'il jugera utile avec les candidats ayant présenté une offre,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret du 25 mars 2016 et à l'article 8.3 du règlement de consultation, il a été décidé, de mettre en œuvre une négociation avec les deux entreprises dont la candidature a été jugée recevable,

**CONSIDERANT** les lettres de négociation envoyées à chaque candidat le 19 septembre 2018,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**CONSIDERANT** la date de remise des offres négociées fixée au 08 octobre 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** qu'à cette date, seule l'entreprise SIGNA PRO a remis une offre dans les délais pour un montant de 89 706,27 € HT,

**Considérant** l'avis du Comité MAPA de Travaux en sa séance du 23 octobre 2018, qui propose d'attribuer le marché de "Réaménagement de l'avenue Beverini-Vico - Lot 5 : Mobilier urbain" à l'entreprise **SIGNA PRO**, qui a présenté l'unique offre de la consultation suite à négociation, pour un montant de 89 706,27 € HT,

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 octobre 2018 d'attribuer le marché à l'entreprise SIGNA PRO, qui a présenté l'unique offre de la consultation suite à négociation, pour un montant de 89 706,27 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 15VOIR01, enveloppe 18484, article 2315

**-DECIDONS-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est conclu un marché ayant pour objet le réaménagement de l'avenue Beverini-Vico - Lot 5 : Mobilier urbain avec l'entreprise **SIGNA PRO** pour un montant de 89 706,27 € HT ( quatre-vingt-neuf mille sept cent six euros et vingt-sept centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 8 970,63 € de TVA (huit mille neuf cent soixante-dix euros et soixante-trois centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 98 676,90 € TTC (quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises).

**Article 2**

La durée du marché est de 12 mois dont 1 mois de préparation.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affichée en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181024-DACP2018033-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018  
Affichage : 01/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 24 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



**Décision N° DACP 2018/034**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché MV18-140: Fourniture de sapins naturels, floqués givrés et pailletés blancs de type Nordmann pour la ville d'Ajaccio**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet la fourniture de sapins naturels, floqués givrés et pailletés blancs de type Nordmann pour la ville d'Ajaccio,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 22 380,00 €HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** que, comme prévu par l'article 34 du décret n°2016/360, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au sur le profil acheteur le 28/09/2018

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 09/10/2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	40%
2- Valeur technique*	60 %

\*La valeur technique est appréciée au moyen des fiches techniques détaillant :  
- pour les sapins naturels : couleur, forme, tronc et pied du sapin  
- pour les sapins floqués et pailletés : couleur, forme, tronc, pied du sapin et qualité du flochage

**CONSIDERANT** qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, à savoir l'entreprise ORNASCA FIORI pour un montant de 19 210,00 €HT

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 Octobre 2018 d'attribuer le marché à l'entreprise ORNASCA FIORI, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 19 210,00 €HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville 01, enveloppe 5653,

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet la fourniture de sapins naturels, floqués givrés et pailletés blancs de type Nordmann pour la ville d'Ajaccio, avec l'entreprise ORNASCA FIORI pour un montant de 19 210,00 € HT (dix-neuf mille dix euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 104,52 € de TVA (trois mille cent quatre euros et cinquante-deux centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 22 314,52 €TTC (vingt-deux mille trois cent quatorze euros et cinquante-deux centimes toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations qui devront intervenir semaine 47 de l'année 2018 sous réserve d'une notification du marché au plus tard semaine 44.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181024-DACP2018034-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018

Affichage : 24/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 24 OCT, 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



**Décision N° DACP 2018/035**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Fournitures de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le pôle Entretien et Aménagement des espaces paysagers de la ville d'Ajaccio.**

**Accord-cadre n° MV18-130 Pour lot 10 Bulbes  
Accord-cadre n° MV18-131 Pour lot 12 Graines et semences**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU, la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU, l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU, la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet « Fournitures de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le pôle Entretien et Aménagement des espaces paysagers de la ville d'Ajaccio »,

**CONSIDÉRANT**, que le marché a été alloté en 12 lots, portant sur :

Lot(s)	Désignation
1	Rosiers
2	Plantes à massif
3	Plantes grasses
4	Plantes pour jardin sec
5	Plantes arbustives
6	Plantes pour Commémorations et d'intérieurs
7	Substrats
8	Compost
9	Terre végétale
10	Bulbes
11	Mini plants et mini mottes
12	Graines et semences

**CONSIDÉRANT**, les montants minimum et maximum annuels suivants :

Pour le lot 1 : un montant minimum de 1 500,00 € HT et un montant maximum de 6 000 € HT  
Pour le lot 2 : un montant minimum de 20 000,00 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT  
Pour le lot 3 : un montant minimum de 4 500,00 € HT et un montant maximum de 15 000 € HT  
Pour le lot 4 : un montant minimum de 2 000,00 € HT et un montant maximum de 8 000 € HT  
Pour le lot 5 : un montant minimum de 3 500,00 € HT et un montant maximum de 20 000 € HT  
Pour le lot 6 : un montant minimum de 500,00 € HT et un montant maximum de 2 000 € HT  
Pour le lot 7 : un montant minimum de 7 500,00 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT  
Pour le lot 8 : un montant minimum de 2 000,00 € HT et un montant maximum de 8 000 € HT  
Pour le lot 9 : un montant minimum de 1 200,00 € HT et un montant maximum de 4 800 € HT  
Pour le lot 10 : un montant minimum de 550,00 € HT et un montant maximum de 3 500 € HT  
Pour le lot 11 : un montant minimum de 6 000,00 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT  
Pour le lot 12 : un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 10 000 € HT,

**CONSIDÉRANT**, qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDÉRANT**, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 1<sup>er</sup> juin 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 1<sup>er</sup> juin 2018,

**CONSIDÉRANT**, l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence le 1<sup>er</sup> juin 2018 ayant pour objet de rectifier le nom du pouvoir adjudicateur,

**CONSIDÉRANT**, la date de remise des offres fixée au 3 juillet 2018 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT**, les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour les lots 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,et 12 :

Critères	Pondération
1-Valeur technique*	40.0 %
1.1-nature de la production	10.0 %
1.2-qualité du produit (tenue et aspect)	20.0 %
1.3-moyens techniques et humains pour la production	10.0 %
2-Délai de livraison	10.0 %
3-Prix des prestations	50.0 %
3.1-prix	40.0 %
3.2-taux de remise sur catalogue	10.0 %

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 1 :

- ALTA VERDI pour un montant de 2 953,50€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 2 :

- ALTA VERDI pour un montant de 52 478,60€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 3 :

- ALTA VERDI pour un montant de 7 342,30€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 4 :

- ALTA VERDI pour un montant de 2 767,35€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 5 :

- ALTA VERDI pour un montant de 9 740,40€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 6 :

- ALTA VERDI pour un montant de 3 192,00€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date un seul candidat a remis une offre pour le lot 7 :

- ETS BORELLY ET FILS pour un montant de 9 672,30€ HT

**CONSIDERANT**, qu'à cette date aucune offre n'a été remise pour les lots 8, 9 et 11,

**CONSIDÉRANT**, qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre pour le lot 10 :

- Ernest Turc pour un montant de 1 029,10 € HT
- Verver Export pour un montant de 711,00 € HT

**CONSIDERANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat ALTA VERDI sur les lots 1,2,3,4,5 et 6 irrégulière car il n'a pas respecté les exigences du cahier des clauses administratives particulières relatives au franco de port, et a appliqué une majoration de 15% pour le transport,

**CONSIDÉRANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat ETS BORELLY ET FILS sur le lot 7 irrégulière au motif que le candidat n'a pas remis de catalogue ni de mémoire technique justificatif demandés au titre des pièces de l'offre,

**CONSIDÉRANT**, que le représentant du pouvoir adjudicateur a déclaré l'offre du candidat Ernest Turc sur le lot 10 irrégulière car il n'a pas remis les fiches techniques demandées au titre des pièces de l'offre,

**CONSIDÉRANT**, qu'à cette date, un candidat a remis une offre pour le 12 :

- NPK DISTRIBUTION pour un montant de 806,26 € HT

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 9 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre pour le lot 10 au candidat Verver Export, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 550,00€ HT et un montant maximum de 3 500 € HT,

**CONSIDÉRANT**, la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 9 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre pour le lot 12 au candidat NPK DISTRIBUTION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 2 000,00€ HT et un montant maximum de 10 000 € HT,

**CONSIDÉRANT**, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville enveloppe 656,

## **-DECIDONS-**

### **ARTICLE 1:**

#### **Pour le lot 10 : Bulbes**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Fournitures de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le pôle Entretien et Aménagement des espaces paysagers de la ville d'Ajaccio » avec le candidat Verver Export pour un montant minimum de 550,00 € HT (cinq cent cinquante euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 110,00 € de TVA (cent dix euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 660,00 € TTC (six cent soixante euros toutes taxes comprises) et un montant maximum de 3 500,00 € HT (trois mille cinq-cents euros hors taxes) auquel il convient d'ajouter 700,00 € HT (sept cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 4 200,00 € TTC (quatre mille deux cents euros toutes taxes comprises).

#### **Pour le lot 12 : Graines et semences**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Fournitures de végétaux, plantes, arbustes, substrat, compost et terre végétale pour le pôle Entretien et Aménagement des espaces paysagers de la ville d'Ajaccio » avec le candidat NPK DISTRIBUTION pour un montant minimum de 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400,00 € de TVA (quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 2 400,00 € TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises) et un montant maximum de 10 000,00 € HT (dix mille euros hors taxes) auquel il convient d'ajouter 2 000,00 € HT (deux mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 12 000,00 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 24 OCT. 2018

**Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Yoann HABANI**

Par délégation du Maire

Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181024-DACP2018035-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2018

Affichage : 24/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





**Décision N° DACP 2018/036**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché MV18-139: Acquisition de matériel technique d'aménagement scénique**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel technique d'aménagement scénique,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 48 549,50 €HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** que, comme prévu par l'article 34 du décret n°2016/360, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause,

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 28/09/2018 aux suivantes via le profil acheteur <https://www.marches-publics.info> :

- ATACC International
- MEDIACOM
- VLS

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 09 Octobre 2018 à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

CRITÈRES	PONDÉRATION
1- PRIX DES PRESTATIONS	50%
2- VALEUR TECHNIQUE*	40 %
3-DÉLAIS DE LIVRAISON (DEVANT RESPECTER LE DÉLAI MAXIMUM DE 1 MOIS)	10%

\*La valeur technique sera appréciée au moyen des fiches techniques

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise ATACC International pour un montant de 49 174,34 €HT
- L'entreprise MEDIACOM pour un montant de 51 661,60 €HT

**CONSIDÉRANT** la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de ne pas agréer la candidature de MEDIACOM en date du 23/10/2018, au motif que celui-ci n'a pas remis les renseignements sur le respect d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail,

**CONSIDÉRANT** que l'offre de MEDIACOM est également irrégulière car celui-ci n'a pas remis les fiches techniques demandées au règlement de la consultation,

**CONSIDÉRANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23 Octobre 2018 d'attribuer le marché à l'entreprise ATACC, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 49 174,34 €HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 19553

#### -DECIDONS-

#### ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet l'Acquisition de matériel technique d'aménagement scénique avec l'entreprise ATACC International pour un montant de 49 174,34 €HT (quarante-neuf mille cent soixante-quatorze euros et trente-quatre centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 9 834,87 € de TVA (neuf mille huit cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 59 009,21 €TTC (cinquante-neuf mille neuf euros et vingt-et-un centimes toutes taxes comprises).

#### ARTICLE 2 :

La durée du marché est de 1 mois maximum.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Q2A-212000046-20181025-DACP2018036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2018

Affichage : 25/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 25 OCT. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Joann HABANI  
Conseiller municipal



**Décision n° DACP-2018-037**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/111 « accord relatif au nettoyage des locaux et de  
la vitrerie des bâtiments communaux-lot 3 : bâtiments accueillants de jeunes enfants »  
Multi accueil de Bodiccione « U Manganiolu »  
Marché subséquent n° : MV18/141**

**Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre MV18/111 "Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux" notifié en date du 10 août 2018 au groupement conjoint SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE pour une durée de quatre ans,

**CONSIDERANT**, la décision de la ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments accueillants de jeunes enfants- Multi accueil de Bodiccione, U Manganiolu »

CONSIDERANT, la lettre de consultation envoyée en date du 26 septembre 2018 au titulaire de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour le nettoyage du multi-accueil de Bodiccione, U Manganiolu,

CONSIDERANT, le montant annuel de ce marché estimé à 20 535.68€HT,

CONSIDERANT QUE, la date de remise des offres a été fixée au 12 octobre 2018 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 12 octobre 2018 à 11H00,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Valeur technique	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, le groupement conjoint SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE a remis une offre, pour un montant de 21 528.00€HT,

CONSIDERANT que le groupement conjoint SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE a été invité à régulariser son offre financière suite à une erreur de multiplication en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que le groupement conjoint SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE a régularisé son offre dans le délai imparti en nous remettant un nouvel acte d'engagement et une nouvelle décomposition global forfaitaire avec le montant corrigé, soit 21 392.00€HT,

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée 09 février 2019,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer le marché subséquent relatif au nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments accueillants de jeunes enfants : Multi-accueil de Bodiccione, U Manganiolu à l'entreprise qui a présenté l'unique offre, soit :

- **Groupement solidaire : SN ACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 16120,

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif au nettoyage des locaux et vitrerie du multi-accueil de Bodiccione, U Manganiolu:

- Avec le **groupement solidaire : SN ACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE** pour un montant de **21 392.00 € (vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-douze euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **4 278.40€ (quatre mille deux cent soixante-dix-huit euros et quarante centimes)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **25 670.40 € (vingt-cinq mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes)**.

**Article 2 :** la durée du marché subséquent, est de un an reconductible trois fois un an.

**Article 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181026-DACP2018037-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2018

Affichage : 26/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 OCT. 2018

**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Yoann HABANI  
Par délégation du Maire  
Conseiller Municipal**



**Décision N° DACP 2018/038**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- **Objet : Marché de conception, fourniture en location des illuminations pour les fêtes de Noël 2018, 2019 et 2020**

**Marché MV18-136: Lot n° 1**

**Marché MV18-137: Lot n° 3**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

**VU** l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet la conception, fourniture en location des illuminations pour les fêtes de Noël 2018, 2019 et 2020,

**CONSIDERANT** que le marché a été alloué en 4 lots, portant sur :

- Lot n°1 : Conception et location de 11 motifs de Noël en traversée de rue du Cours Napoléon,
- Lot n°2 : Conception, location et pose de décors lumineux du rond-point de la Rocade (Chemin de la SPOSATA – Rue Noël FRANCHINI - Bd Louis CAMPI),
- Lot n°3 : Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance d'un décor de type plafond lumineux sur la rue Fesch,
- Lot n°4 : Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance des décors lumineux du port Charles Ornano).

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 196 500 € HT,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 16 août 2018, au JOUE le 17 août 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) le 16 août 2018,

**CONSIDERANT** que l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence modifiant la date de remise des offres, publié au BOAMP le 9 septembre 2018, au JOUE le 11 septembre 2018,

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 8 octobre 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Pour le lot n°1**

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du CPGF)	20.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des fiches techniques des produits et du mémoire technique	50.0 %
2.1-Facilité de montage/démontage	10.0 %
2.2-Facilité de maintenance des parties lumineuses	10.0 %
2.3-Qualité des fixations	10.0 %
2.4-Qualité des connexions	10.0 %
2.5-Solidité de l'ensemble et longévité du produit	10.0 %
3-Valeur esthétique appréciée au regard des fiches techniques avec représentation visuelle des fournitures	30.0 %
3.1-Rendu et éclat des couleurs et qualité esthétique de l'animation lumineuse	15.0 %
3.2-Qualité esthétique générale des décors	15.0 %

**Pour les lots n°2, 3, 4**

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du CPGF)	20.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des fiches techniques des produits et du mémoire technique	50.0 %
2.1-Méthodologie de pose et qualité des fixations	10.0 %
2.2-Qualité de l'installation électrique	15.0 %
2.3-Solidité de l'ensemble et longévité du produit	10.0 %
2.4-Délai d'intervention en cas de dysfonctionnement	15.0 %
3-Valeur esthétique appréciée au regard des fiches techniques avec représentation	30.0 %

visuelle des fournitures	
3.1-Rendu et éclat des couleurs	10.0 %
3.2-Qualité esthétique de l'animation lumineuse	10.0 %
3.3-Qualité esthétique générale des décors	10.0 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°1 - Conception et location de 11 motifs de Noël en traversée de rue du Cours Napoléon,

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 44 550,00€ HT,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 46 566€ HT,

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°2 - Conception, location et pose de décors lumineux du rond- point de la Rocade (Chemin de la SPOSATA -Rue Noël FRANCHINI - Bd Louis CAMPI) :

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 49 288,50€ HT pour l'offre de base et 49 288,50€ HT pour la variante,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 29 412,00€ HT,

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°3 - Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance d'un décor de type plafond lumineux sur la rue Fesch :

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 546 300,00€ HT pour l'offre de base et 411 630,00€ HT pour la variante,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 56 130,00€ HT,

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 candidats ont remis une offre pour le lot n°4 - Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance des décors lumineux du port Charles Ornano :

- L'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 161 856,00€ HT pour l'offre de base et 161 856,00€ HT pour la variante,
- L'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 54 081,00€ HT,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 23 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer le marché pour le lot n°1 - Conception et location de 11 motifs de Noël en traversée de rue du Cours Napoléon, à l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 44 550,00€ HT pour la solution de base,

**CONSIDERANT** la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 23 octobre 2018 de déclarer la procédure de passation du marché sans suite pour le lot n°2 - Conception, location et pose de décors lumineux du rond- point de la Rocade (Chemin de la SPOSATA -Rue Noël FRANCHINI - Bd Louis CAMPI), pour motif d'intérêt général faute de budget,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 23 octobre 2018 qui a décidé d'attribuer le marché pour le lot n°3 - Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance d'un décor de type plafond lumineux sur la rue Fesch, à l'entreprise STELL ARTIFICE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 56 130,00€ HT,

**CONSIDERANT** la décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 23 octobre 2018 de déclarer la procédure de passation du marché sans suite pour le lot n°4 - Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance des décors lumineux du port Charles Ornano, pour motif d'intérêt général faute de budget,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, enveloppe 20999

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet la conception, fourniture en location des illuminations pour les fêtes de Noël 2018, 2019 et 2020 :

- Pour le lot n°1 - Conception et location de 11 motifs de Noël en traversée de rue du Cours Napoléon, avec l'entreprise BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 44 550,00 € HT (Quarante-quatre mille cinq cent cinquante euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant 8 910,00 € de TVA ( Huit mille neuf cent dix euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 53 460,00 € TTC ( Cinquante-trois mille quatre cent soixante euros toutes taxes comprises).
  
- Pour le lot n°3 - Conception, location, pose, dépose, stockage et maintenance d'un décor de type plafond lumineux sur la rue Fesch, avec l'entreprise STELL ARTIFICE pour un montant de 56 130,00 HT (Cinquante-six mille cent trente euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 11 226,00 € de TVA (Onze-mille deux cent vingt-six euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 67 356,00 € TTC (Soixante-sept mille trois cent cinquante-six euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée des marchés MV18-136 et MV18-137 est de 3 ans à compter de la notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 29 OCT. 2018

Par délégation du Maire,  
**M. Yoann HABANI**  
Conseiller Municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D2A-212000046-20181029-MV18050-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2018

Affichage : 29/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation





**Décision N° DACP 2018/039**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio**

**Marchés :**

**MV18-128: Lot 1 : Bâtiments communaux 1ère partie**

**MV18-129: Lot 2 : Bâtiments communaux 2ème partie**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio,

**CONSIDERANT** que le marché a été alloué en deux lots, portant sur

- Lot n°1, Bâtiments communaux 1ère partie
- Lot n°2, Bâtiments communaux 2ème partie

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 10 400 000,00€HT,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 10 juillet 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 09 juillet 2018 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 14 août 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

**Pour le lot n°1**

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (montant total porté à l'acte d'engagement)	50.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard du mémoire technique et décomposée comme suit :	40.0 %
Présentation du personnel d'intervention – organisation technique et logistique de l'Entreprise – organisation des interventions programmées, non programmées et en astreinte – fréquence des opérations d'entretien (gammes de maintenance) - Méthodologie du relationnel client (compréhension du relationnel client/entreprise, analyse des raisons d'insatisfaction du client, adoption des comportements favorables à l'échange, proposition des solutions adéquats...)	10%
Qualité des supports de documents de suivi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de prise en charge,</li> <li>• Livret de chaufferie,</li> <li>• Rapport d'exploitation,</li> <li>• Audit de démarrage légionnelle,</li> <li>• Livret technico sanitaire.</li> </ul>	7,5%
Cohérence et justification du nombre d'heures du poste P2 au regard de la décomposition du coût par élément de mission - Cohérence et justification des prestations P2 ainsi que les délais d'interventions.	7,5%
Moyens mis en œuvre pour la traçabilité et le respect des températures contractuelles	5%
Prise en main des systèmes de Gestion Technique Centralisé installés et de la numérisation des documents	5%
Cohérence du renouvellement P3 (quantité et qualité)	5%
3-Performances énergétiques environnementales, appréciées au regard de la note méthodologique relative à la performance énergétique, développement durable et à la mise en œuvre des certificats d'économies d'énergies et décomposées comme suit :	10.0 %
Justification des réductions de coûts de fonctionnement, avec estimation et justification des gains sur les solutions proposées	5%
Méthodologie et démarche CEE appliquées par le candidat, nombre de CEE que le candidat s'engage à obtenir	5%

**Pour le lot n°2**

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (montant total porté à l'acte d'engagement)	50.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard du mémoire technique et décomposée comme suit :	30.0 %
Présentation du personnel d'intervention – organisation technique et logistique de l'Entreprise – organisation des interventions programmées, non programmées et en astreinte – fréquence des opérations d'entretien (gammes de maintenance) - Méthodologie du relationnel client (compréhension du relationnel client/entreprise, analyse des raisons d'insatisfaction du client, adoption des comportements favorables à l'échange, proposition des solutions adéquats...)	5%
Qualité des supports de documents de suivi : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport de prise en charge,</li><li>• Livret de chaufferie,</li><li>• Rapport d'exploitation,</li><li>• Audit de démarrage légionnelle,</li><li>• Livret technico sanitaire.</li></ul>	5%
Cohérence et justification du nombre d'heures du poste P2 au regard de la décomposition du coût par élément de mission - Cohérence et justification des prestations P2 ainsi que les délais d'interventions.	5%
Moyens mis en œuvre pour la traçabilité et le respect des températures contractuelles	5%
Prise en main des systèmes de Gestion Technique Centralisé installés et de la numérisation des documents	5%
Cohérence du renouvellement P3 (quantité et qualité)	5%
3-Performances énergétiques environnementales, appréciées au regard de la note méthodologique relative à la performance énergétique, développement durable et à la mise en œuvre des certificats d'économies d'énergies et décomposées comme suit :	20.0 %
Justification des réductions de coûts de fonctionnement, avec estimation et justification des gains sur les solutions proposées	5%
Méthodologie de calcul des NB	5%
Proposition de travaux allant dans le sens de la transition énergétique (développement durable, utilisation des énergies renouvelables, intégration de solutions innovantes, solutions une d'optimisation, etc...)	5%
Méthodologie et démarche CEE appliquées par le candidat, nombre de CEE que le candidat s'engage à obtenir	5%

**CONSIDERANT** qu'à cette date, deux candidats ont remis une offre :

Pour le lot n°1 :

- L'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICE pour un montant de 3 714 142,72€HT
- Le groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE pour un montant de 3 469 569,35€HT

Pour le lot n°2 :

- L'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICE pour un montant de 3 311 937,36€HT

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

- Le groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE pour un montant de 3 123 716,62€HT

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 09 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio – lot 1 au groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 3 469 569,35€HT,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 09 octobre 2018, qui a décidé d'attribuer le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio – lot 2 au groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 3 123 716,62€HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux articles 60621, 6156 et 2313.

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

**Lot n°1 :**

Il est conclu un marché ayant pour objet exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio avec le groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE pour un montant de 3 469 569,35€ HT (trois millions quatre cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-neuf euros et trente-cinq centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 549 964,72 € de TVA (cinq cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-quatre euros et soixante-douze centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 4 019 534,07€TTC (quatre millions dix-neuf mille cinq cent trente-quatre euros et sept centimes toutes taxes comprises).

**Lot n°2 :**

Il est conclu un marché ayant pour objet exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio avec le groupement solidaire SARL AJC/ CECC/ SEEM ENERGIE pour un montant de 3 123 716,62€ HT (trois millions cent vingt-trois mille sept cent seize euros et soixante-deux centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 436 791,23€ de TVA (quatre cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-onze euros et vingt-trois centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 3 560 507,85€TTC (trois millions cinq cent soixante mille cinq cent sept euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de huit ans à compter du 26 novembre 2018.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 29 OCT. 2018

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20181029-DACP2018039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2018  
Affichage : 29/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller Municipal



Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



Décision N° DACP 2018/040

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché MV18-138 : Acquisition et pose d'équipements de gymnastique (praticable et fosse)**

**Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'acquisition et pose d'équipements de gymnastique (praticable et fosse),

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 61 700,00 € HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** que, comme prévu par l'article 34 du décret n°2016/360, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 28/09/2018 sur le profil acheteur le 28/09/2018.

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 09 Octobre 2018 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	40 %
2- Valeur technique	60 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise GYMNOVA pour un montant de 72 942,36 € HT
- L'entreprise KASSIOPE pour un montant de 65 020,80 € HT

**CONSIDERANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 23/10/2018 d'attribuer le marché à l'entreprise KASSIOPE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 65 020,80 € HT,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 20792,

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet l'Acquisition et pose d'équipements de gymnastique (praticable et fosse) avec l'entreprise KASSIOPE pour un montant de 65 020,80 € HT (soixante-cinq mille vingt euros et quatre-vingt centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 004,16 € de TVA (treize mille quatre euros et seize centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 78 024,96 € TTC (soixante-dix-huit mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de 2 mois maximum.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 31 OCT. 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20181031-DACP2018040-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2018  
Affichage : 31/10/2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

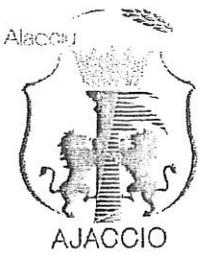


**OCTOBRE**

---

**Arrêtés  
Municipaux**

---



**ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE : REVISION  
ALLEGEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AJACCIO**

(modification de zonage de NL en Ne en vue de permettre l'installation d'une station de transit des déblais du chantier Loregaz du Loretto)

ARRETE n° 2018 - 3209

Le Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 153-19

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-1 et ss et R 123-1 et ss

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/288 en date du 27 novembre 2017 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/30 en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLU

Vu la demande, par Monsieur le Maire d'Ajaccio, de désignation d'un commissaire - enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, secteur de Saint-Antoine

Vu l'ordonnance n° E18000012/20 du 13 avril 2018 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI, en qualité de Commissaire-Enquêteur

**ARRETE**

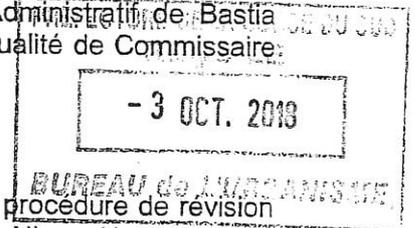
**Article 1er :** Une enquête publique relative à la mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU, ayant pour objet une modification de zonage de NL en Ne en vue de permettre l'installation d'une station de transit des déblais du chantier Loregaz du Loretto, se déroulera du lundi 15 octobre 2018 à 9 heures au vendredi 16 novembre 2018 (clôture de l'enquête à 17 heures).

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public aux Services Techniques de la Mairie, 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO pendant 30 jours consécutifs, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ajaccio.fr>, rubrique urbanisme, ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique

**Article 2 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse : Madame la commissaire-enquêteur, Direction Générale des Services Techniques 6 Boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO ;



- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/974> ou les envoyer par courrier électronique envoyé à [enquete-publique-974@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-974@registre-dematerialise.fr)

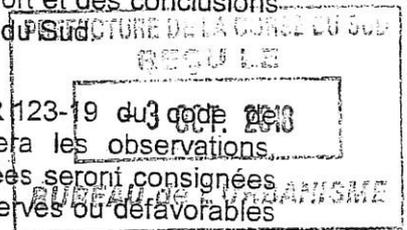
**Article 3** : Conformément à l'ordonnance n° E18000012/20 du 13 avril 2018, Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur. Le public peut adresser ses observations au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, avant clôture de l'enquête ou les exposer au Commissaire Enquêteur qui siègera le :

- Lundi 15 octobre 2018 de 9 H à 12H
- Jeudi 25 octobre 2018 de 14 H à 17 H
- Vendredi 16 novembre 2018 de 14H à 17H

**Article 4** : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune d'Ajaccio et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de la commune d'Ajaccio disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 5** : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune d'Ajaccio le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corse du Sud.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, sous réserve ou défavorables au projet.



Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune d'Ajaccio et sur le site internet <https://www.ajaccio.fr>, rubrique **urbanisme** pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 6** : Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera, par les soins de l'autorité compétente, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse du Sud ;

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Corse du Sud, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

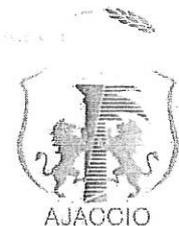


Ajaccio, le 01 OCT. 2018

P/ Le Maire L'Adjoint délégué  
l'Urbanisme et au Logement

Nicole OTTAVY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicole Ottavy".



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3210

Portant stationnement interdit,

Le samedi 06 octobre 2018, de 08h00 à 22h00 au plus tard  
Ci-après :

**PARKING DU SCUDO**

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/ Direction Proximité/CD /MCB /TE /

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 27 septembre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par la Ville d'Ajaccio, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité du trafic et la commodité** l'exigent;

**-ARRETONS-**

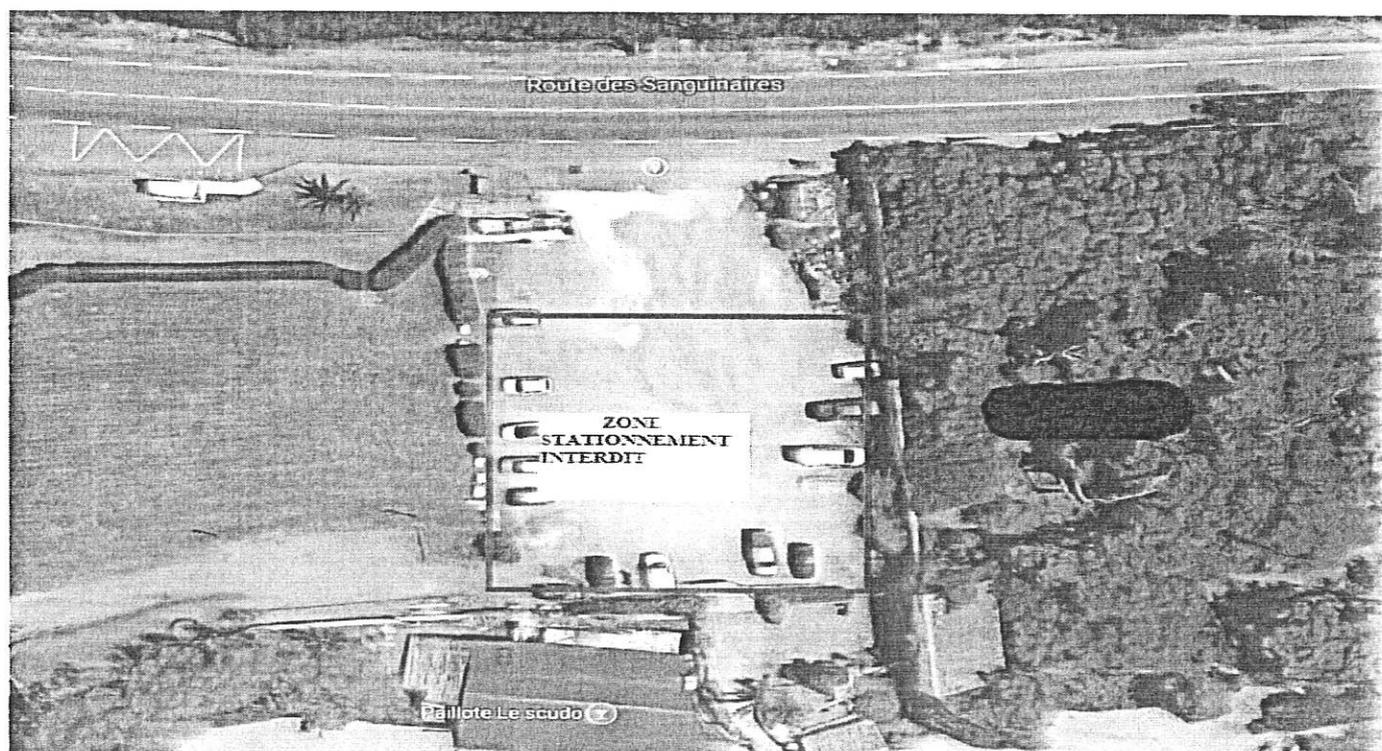
ARTICLE 1 : Le samedi 06 octobre 2018, de 08h00 à 22h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**PARKING DU SCUDO**

Sur sa totalité



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale

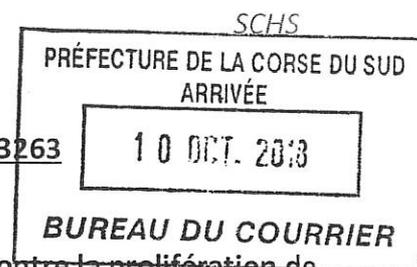
Fait à Ajaccio le 02 Octobre 2018

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,





**ARRETE MUNICIPAL N° 2018 - 3263**



**Portant harmonisation des actions de lutte contre la prolifération de rongeurs**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et L 2131-1 et suivants;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, L.1421-4, L. 1422-1, R1331-2;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu**, l'arrêté Préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 119;

**Vu**, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

**Considérant** l'augmentation du nombre de signalements relatifs à la présence de rongeurs en milieu urbain ;

**Considérant** que les constats visuels réalisés par les agents du Service communal d'hygiène et de santé confirment une augmentation de la présence de rats en surface sans pouvoir se prononcer sur l'évolution de leur nombre total ;

**Considérant** que cette situation constitue une dégradation des conditions de vie dans les quartiers concernés compte tenu des dégâts matériels causés par les rongeurs;

**Considérant** que la prolifération des espèces nuisibles peut dans certaines conditions exposer les habitants à des risques sanitaires ;

**Considérant** que l'ensemble du domaine public communal fait l'objet d'une dératisation régulière et que les rongeurs ont tendance à se déplacer vers des zones non traitées ;

**Considérant** qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une lutte intégrée et généralisée contre les rats, et ce en parfaite coordination sur les domaines publics et privés ;

**Considérant** que cette coordination doit concerner l'ensemble des propriétaires et gérants d'immeubles ou parcelles sur le territoire communal, pour une plus grande efficacité des mesures de lutte contre les nuisibles ;

**ARRETE-**

**Article 1er**

Sur le territoire de la commune d'Ajaccio, pour d'impérieuses raisons de sécurité des biens et des personnes et de santé publique, tout propriétaire d'un bâtiment affecté à titre partiel ou total à des fins d'habitation, d'un espace ou voie ouvert à la circulation du public ou non, d'un terrain non bâti ainsi qu'au gérant d'un local ou d'un immeuble affecté à l'usage d'un commerce, de bureaux ou à des fins d'industrie, est **tenu de procéder à une opération de dératisation sur sa propriété ou son bien** dans les conditions suivantes :

- Lors des campagnes générales simultanées sur tous les quartiers de la commune. Les dates précises desdites campagnes générales sont fixées chaque année par le Service communal d'hygiène et de santé, et feront l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville ainsi que d'une communication par toute voie appropriée.
- A chaque fois que cela s'avère nécessaire en raison de la prolifération de nuisibles. La demande peut notamment être émise directement par l'autorité sanitaire lorsqu'un constat

de présence de rongeurs a été établi. Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont dans ce cas tenues de prendre sans délai les mesures prescrites en vue d'assurer la destruction et l'éloignement des espèces concernées.

Les pièges et produits raticides vendus dans le commerce sont employés avec toutes les précautions d'usage en veillant à n'exposer aucune personne ou animal domestique à un quelconque risque et/ou danger.

## Article 2

Les actions de lutte intégrée contre les rongeurs mises en œuvre par les personnes visées à l'article 1er comprennent également :

- le nettoyage régulier des abords immédiats de leurs bâtiments, biens, dépendances et parkings ;
- la vérification de l'étanchéité et la réparation si nécessaire de toutes les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales ou usées, des regards visitables, des bacs à graisse, etc.;
- l'entretien et le nettoyage des surfaces de toitures et des voiries privatives pour ne pas permettre un développement d'une colonie ou une intrusion d'animaux vers ou provenant des conduites d'assainissement, de réseaux d'air ou de fumées.
- le nettoyage des caves ;
- l'obturation des orifices servant de passage aux rongeurs ;
- la protection par tous moyens adaptés des denrées consommables par les rats ;
- en cas de réalisation de travaux, la dératissage de la zone de chantier avant le commencement de ceux-ci ;

## Article 3

Toute personne concernée présente, sur demande du Service communal d'hygiène et de santé, tout justificatif de réalisation et de respect des prescriptions issues du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

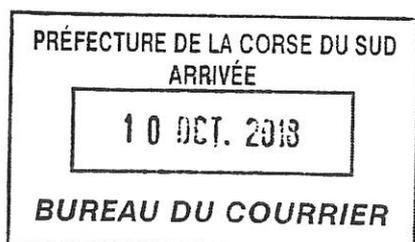
En cas de carence du propriétaire ou du gérant, une substitution est mise en œuvre, et l'ensemble des sommes engagées et supportées par la commune d'Ajaccio fait l'objet d'un recouvrement à l'encontre de ce dernier par l'émission d'un titre de recettes.

## Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

## Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et des formalités afférentes.



Fait à AJACCIO, le : 03 octobre 2018

Le Maire,

Le Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3304

Portant restriction de circulation,  
Portant stationnement interdit,

TRAVAUX DE NUIT  
DE 20H00 à 06H00

A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 18 octobre 2018 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD LANTIVY**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 24 septembre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de réfection de d'enrobés, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 18 octobre 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD LANTIVY**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

#### RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD LANTIVY**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 05/10/2018.

Monsieur le Maire,  
Le Maire Délégué,  
M. LARD.





Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD MADAME MERE**

Portion comprise entre la rue de Solferino et le boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE /10/

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 03 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**BOULEVARD MADAME MERE**

Portion comprise entre la rue de Solferino et le boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
Voir plan ci-joint

RUE MARENGO

RUE DE SOLFERINO

BD. DOMINIQUE PICCHESI

**DEROGATION :** Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

#### LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

**Article 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 05 octobre 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 3306

Portant stationnement interdit

A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 23 octobre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre la rue de la Villetta et l'avenue Beverini Vico  
De part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO.

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 23 octobre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre la rue de la Villetta et l'avenue Bénériaui Vico  
De part et d'autre de la chaussée

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

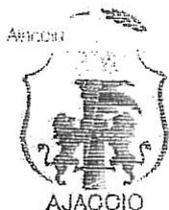
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 05 Octobre 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 3307

Portant autorisation temporaire de circulation et d'arrêt

A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 novembre 2018 inclus,

RUE DU CARDINAL FESCH  
Au droit du n°18

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Régimentation /CD/TE/10/  
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-803 en date du 20 février 2018

VU, la demande de MADAME PINO MARIE en date du 04 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 novembre 2018 inclus, la circulation et l'arrêt seront réglementés comme suit :

RUE DU CARDINAL FESCH  
Au droit du n°18

Les véhicules des entreprises suivantes seront autorisés à circuler dans la rue du Cardinal Fesch et s'arrêter sur la chaussée au droit du n°18 le temps du chargement et du déchargement de matériaux, et ce alternativement :

ENTREPRISES
BDB
VBELEC
RENOV BECO BAT
GBCA

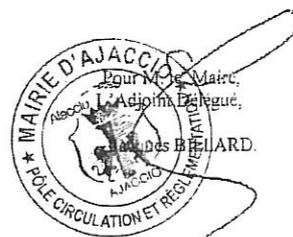
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à Madame PINO.

Fait à Ajaccio, le 30 Octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

---  
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-3310

« TRIATHLON DES ILES SANGUINAIRES »

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

**Le Samedi 20 Octobre 2018 de 11h30 à 16h00 et le Dimanche 21 Octobre 2018 de 08h30 à 11h00**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de l'Environnement et des Aménagements  
Paysagers/ Pôle Démarches Environnementales Labellisations et plages,

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213.23 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.160.5 et 313.13 ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée ;

**Vu** la demande de réservation du plan d'eau, déposée par la ligue Corse de Triathlon, dans le cadre de la manifestation « **Triathlon des Iles Sanguinaires** » du 20 au 21 Octobre 2018 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

**-ARRETONS-**

**Article 1 :** Sur le plan d'eau du site de la Parata et de la plage de la résidence des Iles Sanguinaires pour la partie au droit de la commune d'Ajaccio, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, il est créé le **20 octobre 2018 de 11h30 à 16h00 et le 21 octobre 2018, de 08h30 à 11h00 locales**, deux zones interdites comme définies ci-dessous :

Le 20 octobre 2018, zone réglementée délimitée par les points A, B, C, D, E, F, G, H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

point A	41°54.067'N	8°37.143'E
point B	41°54.013'N	8°37.141'E
point C	41°53.998'N	8°37.151'E
point D	41°53.997'N	8°37.174'E
point E	41°54.004'N	8°37.235'E
point F	41°54.015'N	8°37.245'E
point G	41°54.031'N	8°37.237'E
point H	41°54.073'N	8°37.167'E

Le 21 octobre 2018, zone réglementée délimitée par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

point A	41°54.418'N	8°37.911'E
point B	41°54.405'N	8°37.871'E
point C	41°54.403'N	8°37.920'E
point D	41°54.386'N	8°37.919'E
point E	41°54.187'N	8°37.757'E
point F	41°54.177'N	8°37.747'E
point G	41°54.203'N	8°37.720'E
point H	41°54.035'N	8°37.469'E
point I	41°54.062'N	8°37.445'E
point J	41°53.987'N	8°37.179'E
point K	41°53.991'N	8°37.162'E
point L	41°54.002'N	8°37.152'E
point M	41°54.017'N	8°37.187'E
point N	41°54.073'N	8°37.167'E
point O	41°54.067'N	8°37.143'E

**Article 2 :** A l'intérieur de ces zones, dont la délimitation est définie à l'article 1 du présent arrêté, la baignade, le mouillage, la mise à l'eau et la circulation des engins de plages et engins non immatriculés sont interdits.

**Article 3 :** Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations non immatriculées chargées de la surveillance, du secours, de la sécurité ainsi que des missions de police, lorsqu'elles sont en situation opérationnelle.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports et par l'article 6 du décret n° 2007.1167 du 2 août 2007.

**Article 5 :** Le Maire, le Commandant de Brigade de gendarmerie d'Ajaccio ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.

Fait à AJACCIO, le 15 OCT. 2018

Le Maire

( Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

  
Pierre Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18-

3812

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 12 septembre 2018, et ce, jusqu'au 15 novembre 2018 inclus,

PLACE DE GAULLE DIAMANT 2

A hauteur du Crédit Mutuel

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/09/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-803 en date du 20 février 2018

VU, la demande de la SARL SAES SPAR DIAMANT 2 en date du 12 septembre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux pour le compte de l'établissement SPAR DIAMANT 2, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 septembre 2018, et ce, jusqu'au 15 novembre 2018 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

#### AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la place, et ce alternativement :

ENTREPRISE
CMF
CS ELEC
FERNEXT
CANAS
2A PLOMBERIE
LASP

Tous les véhicules auront une signalétique SPAR SUPERMARCHE sur le tableau de bord.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL SAES SPAR DIAMANT 2.

Fait à Ajaccio, le 30/09/2018.





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 18- 3313

Portant autorisation pour les véhicules de course d'utiliser le couloir BUS

Cours Prince Impérial,  
Cours Jean Nicoli,  
Cours Napoléon (jusqu'à l'Avenue Bévérini Vico)

Le Vendredi 12 octobre 2018, à partir de 16h00, et ce, jusqu'à la fin de la course

**TOUR DE CORSE HISTORIQUE 2018**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE/10.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 25 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'épreuve « Tour de Corse Historique 2018 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite de réglementer la circulation;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 octobre 2018, à partir de 16h00, et ce, jusqu'à la fin de la course, la circulation sera réglementée comme suit :

**AUTORISATION D'UTILISER LE COULOIR BUS POUR LES VEHICULES DE COURSE**

Les véhicules de course seront autorisés à emprunter le couloir BUS dans les artères suivantes :

Cours Prince Impérial,  
Cours Jean Nicoli,  
Cours Napoléon (jusqu'à l'Avenue Bévérini Vico)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

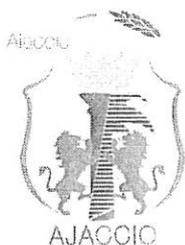
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 08/10/2018



Pour M. le Maire,  
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEFILE DE MODE

Portant stationnement interdit

Le mercredi 10 octobre 2018, à partir de 12h00 et ce jusqu'à 22h30 inclus,

AVENUE ANTOINE SERAFINI  
Face à l'hôtel de ville sur 6 emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TE/10

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 25 septembre 2018,

Considérant que dans le cadre d'un défilé de mode, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

Article 1: Le mercredi 10 octobre 2018, à partir de 12h00 et ce jusqu'à 22h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

AVENUE ANTOINE SERAFINI  
Face à l'hôtel de ville sur 6 emplacements

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessus nommée.

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.**

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 07 Octobre 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3321

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h  
Portant restriction de circulation par alternat

TRAVAUX DE NUIT  
De 20h00 à 07h30

A compter du 08 octobre 2018, et ce, jusqu'au 11 octobre 2018 au plus tard.  
Ci-après :

**ROUTE DE MEZZAVIA**  
Au droit de l'immeuble « APARTE »

DGA Proximité et Service à la Population /Direction proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL SOTRAVOS en date du 05 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement sur réseau d'eaux pluviales de l'immeuble « APARTE », il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Du 08 octobre 2018 au 11 octobre 2018 au plus tard, de 20h00 à 07h30, la circulation sera réglementée comme suit :

**LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone de chantier.

**ROUTE DE MEZZAVIA**  
Au droit de l'immeuble « APARTE »

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

**ROUTE DE MEZZAVIA**  
Au droit de l'immeuble « APARTE »

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise SARL SOTRAVOS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SOTRAVOS.

Fait à Ajaccio le 09 Octobre 2018



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°2018- 3338

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION  
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 10 Km/h  
INTERDICTION DE STATIONNER

A compter du 15 septembre 2018 et, ce, jusqu'au 08 mars 2019 au plus tard

Dans l'artère ci-après

RUE VINCENT DE MOROGIAFFERI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/3547

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 05 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes et notamment des travaux à proximité de la barre Mancini, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

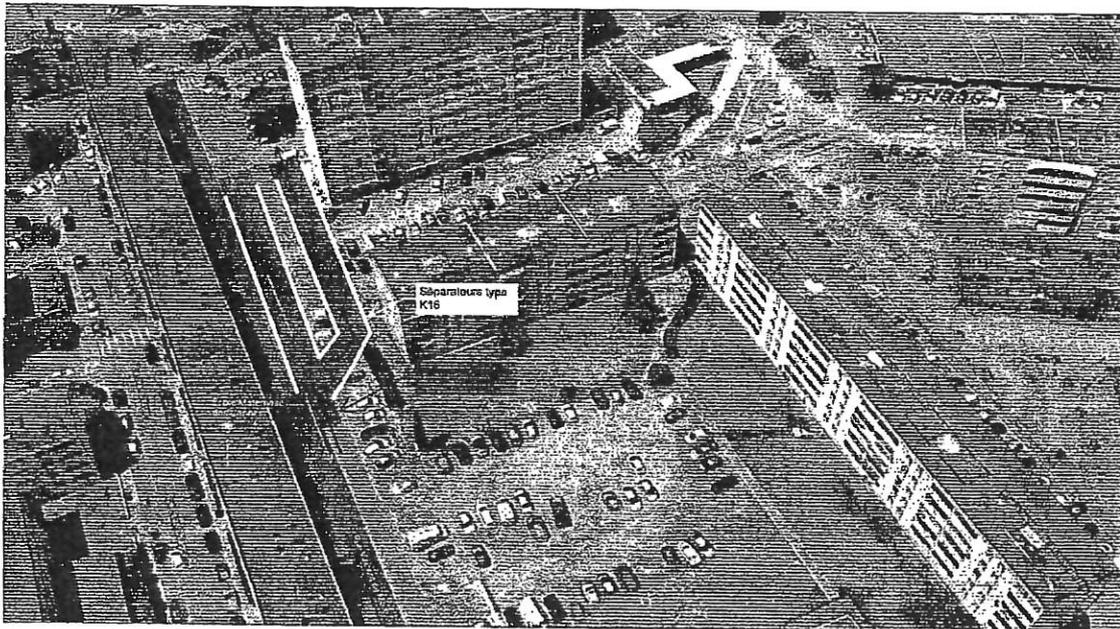
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 septembre 2018 et, ce, jusqu'au 08 mars 2019 au plus tard, un sens unique de circulation est instauré dans la rue Vincent de Morogiafferi. La circulation s'effectuera dans le sens suivant : Rue Pierre Bonardi vers Rue Ange Moretti.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 10Km/h.

Par dérogation, les accès riverains sont maintenus conformément au plan suivant (création de voies provisoires).



ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

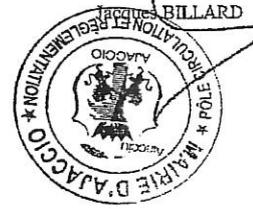
ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques et l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 11/10/2013

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3339

Portant stationnement interdit

A compter du 17 octobre 2018, et ce, jusqu'au 19 octobre 2018 inclus.

Dans les artères ci-après :

**AVENUE MARECHAL MONCEY**  
Au droit de la Résidence Les Palmiers sur 35m linéaire  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction proximité / Pôle circulation et réglementation /CD/TE/10/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise AXIANS en date du 24 septembre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une dépose et repose d'une antenne de téléphonie mobile sur le toit de l'immeuble « Résidence les Palmiers », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

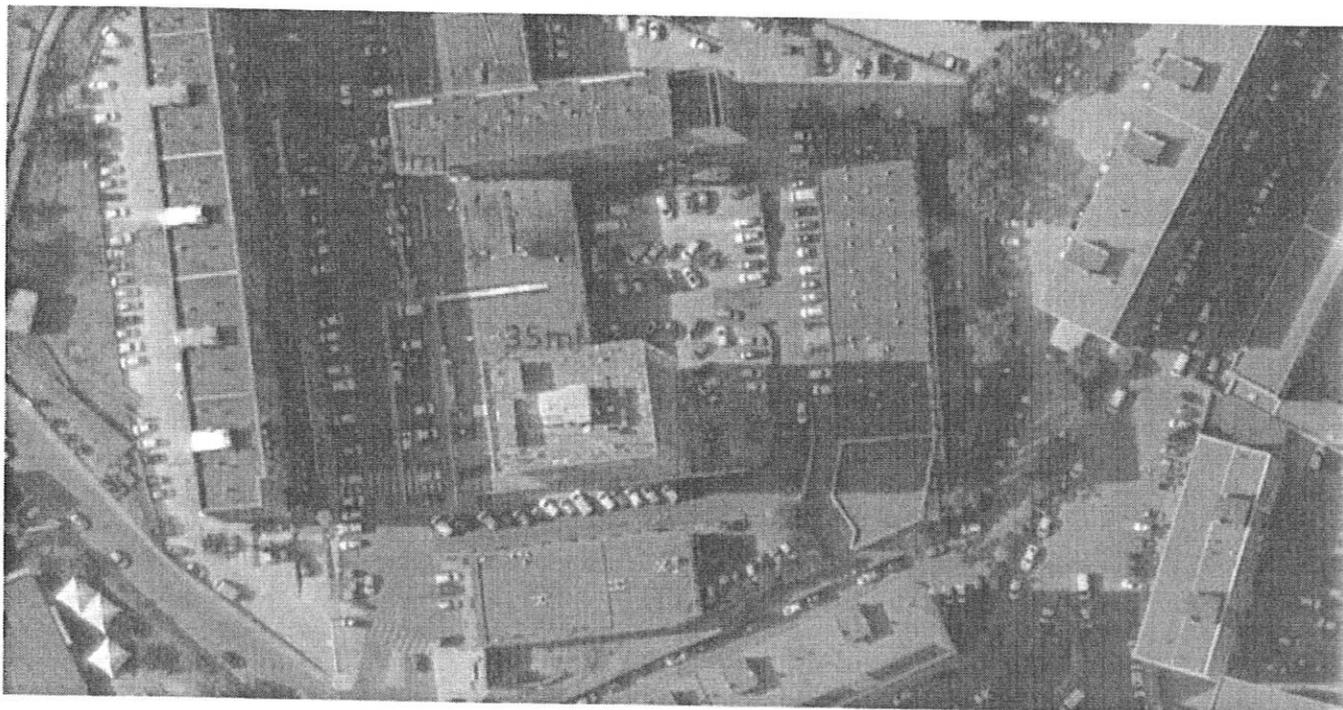
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 17 octobre 2018, et ce, jusqu'au 19 octobre 2018 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**AVENUE MARECHAL MONCEY**  
Au droit de la Résidence Les Palmiers sur 35m linéaire  
Voir plan ci-joint



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle se fera par l'entreprise AXIANS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise AXIANS.

Fait à Ajaccio, le 11/01/2018

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3360

Portant restrictions de circulation  
Portant inversion de sens de circulation  
Portant modification du régime de priorité au carrefour  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h  
Portant stationnement interdit

Du 11 octobre 2018 au 02 novembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

RUE DE LA PIETRINA

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/10/  
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques Billard ;  
VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 04 octobre 2018 ;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

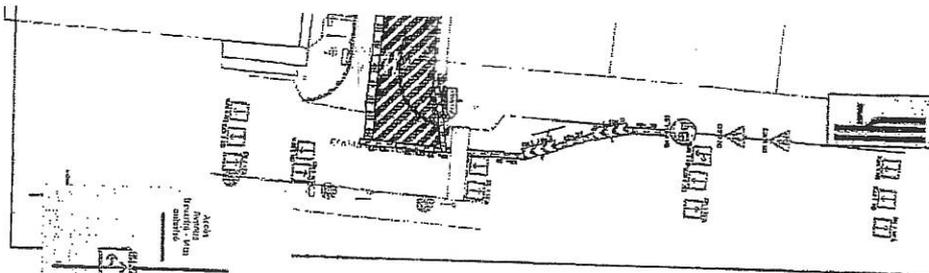
ARTICLE 1 : Du 11 octobre 2018 au 02 novembre 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION, INVERSION DE SENS DE CIRCULATION  
ET MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR

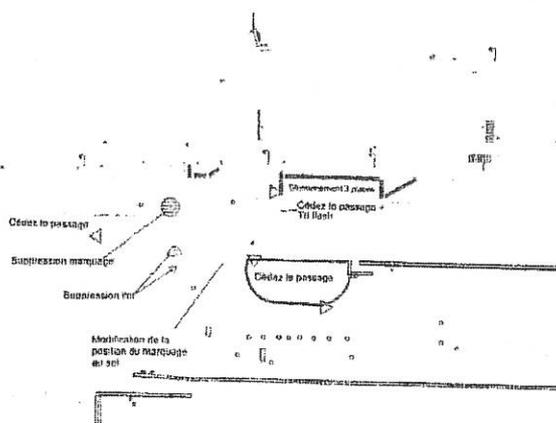
COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

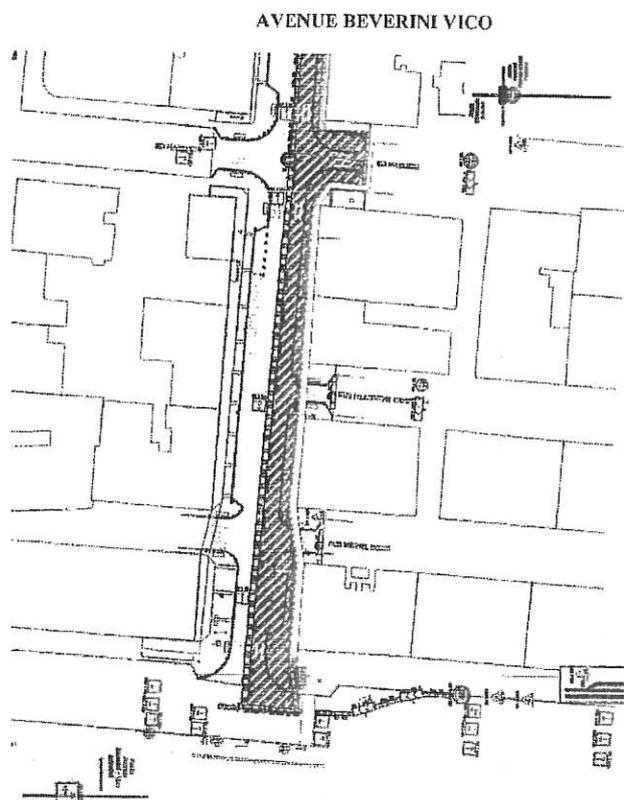
Afin de permettre la réalisation des travaux, une seule voie de circulation est maintenue en sens rentrant et contournera la zone de travaux.  
La voie de circulation sortante est maintenue.  
Des déviations de circulation seront mises en place conformément aux plans joints.



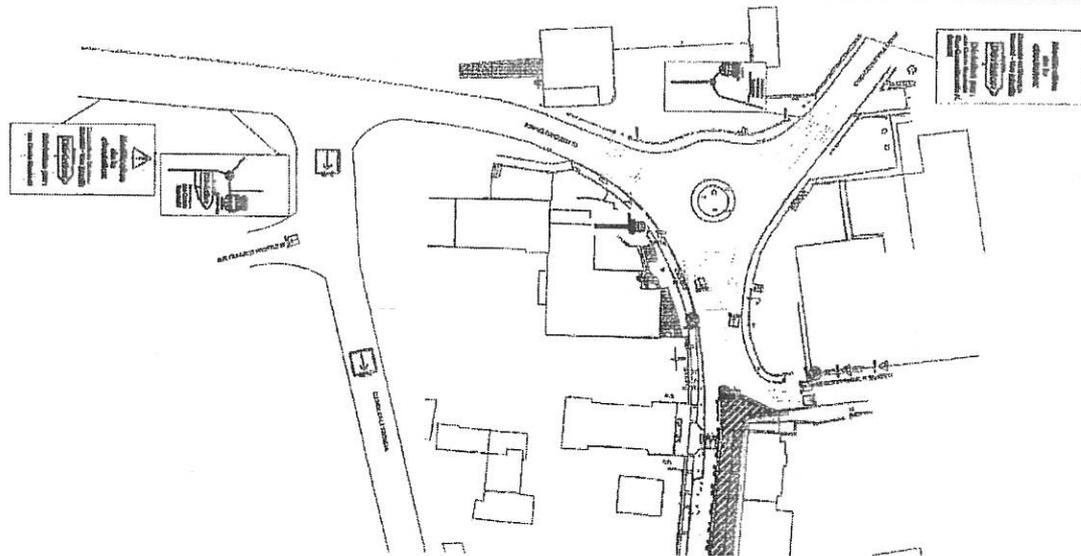
Le régime de priorité au carrefour ne sera pas géré par les feux tricolores. Les dispositions du Code de la route s'appliquent.



Pour faciliter la giration des véhicules empruntant la rue de la Pietrina, l'aire de livraison située à l'angle de ladite rue et du Cours Napoléon pourra être réduite.



Une voie de circulation sera neutralisée sur la portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Conventionnel Salicetti. Le sens montant de circulation est maintenu.



Un cédez le passage provisoire est créé sur l'avenue Beverini Vico à l'intersection avec la rue Conventionnel Salicetti.

**BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI**  
 Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

L'accès à l'avenue Beverini Vico depuis le boulevard Maglioli sera fermé temporairement pour les besoins du chantier.  
 La circulation y sera interdite sauf riverains.

**RUE DE LA PIETRINA**

Pendant cette phase de travaux, le sens de circulation est inversé. Celle-ci se fera dans le sens suivant : Avenue Napoléon III vers Cours Napoléon.

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

**COURS NAPOLEON**  
 Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina

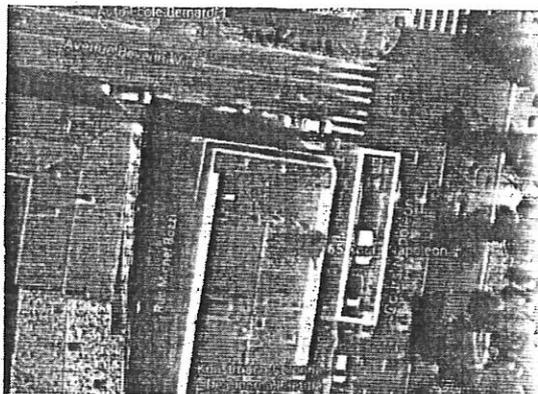
**AVENUE BEVERINI VICO**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

## STATIONNEMENT INTERDIT

Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière dans les artères suivantes :

**COURS NAPOLEON**  
Au droit du n°65 comme suit :



**AVENUE BEVERINI VICO**  
Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Conventionnel Salicetti

**BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI**  
Portion comprise entre la rue de la Villetta et l'avenue Beverini Vico

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la DGST et l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 22/10/2018





Portant stationnement interdit  
Portant rue barrée

Dans l'artère ci-après :

RUE JACQUES GAVINI  
Voir plan ci-joint

A compter du 15 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/MCB /TE/10

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 10 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

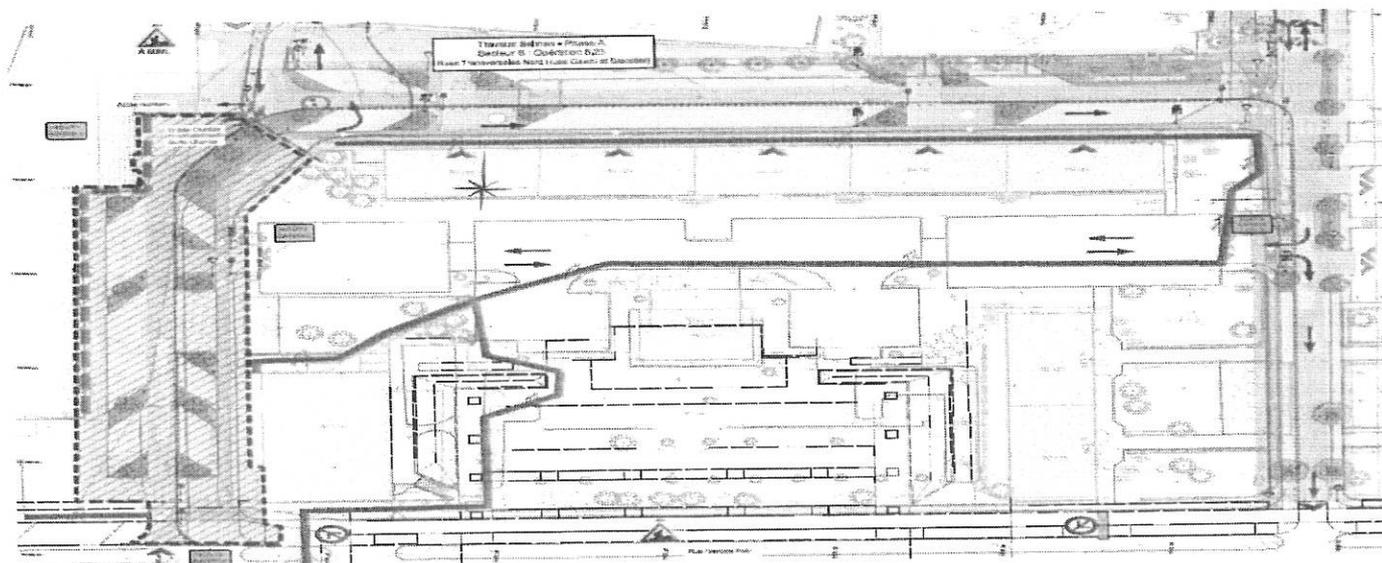
**-ARRETONS-**

Article 1 : A compter du 15 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit:

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**RUE JACQUES GAVINI**



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RUE BARREE

RUE JACQUES GAVINI

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

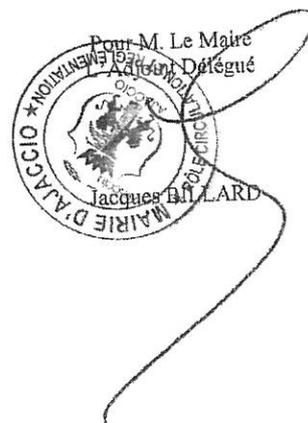
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

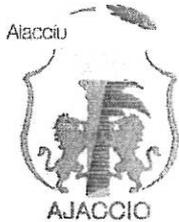
**Article 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le 12 Octobre 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3345

Portant rue barrée

Le mardi 16 octobre 2018 à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention

Dans l'artère ci-après :

**RUE POZZO DI BORGO**

Portion comprise entre la Rue Bonaparte et le Quai Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise FSP CONSTRUCTION en date du 10 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats de chantier, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 16 octobre 2018 à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**

**RUE POZZO DI BORGO**

Portion comprise entre la Rue Bonaparte et le Quai Napoléon

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

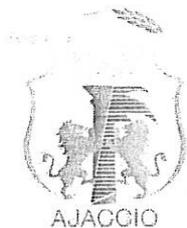
**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise FSP CONSTRUCTION.

Fait à Ajaccio, le 16 Octobre 2018.

Pour Monsieur le Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

MAIRE D'AJACCIO



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18-3355  
Portant stationnement interdit

Le lundi 22 octobre 2018 de 05h00 à 12h30 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**RUE CLADA**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la propreté urbaine en date du 17 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre du nettoyage de la rue Clada, il est nécessaire d'instituer un stationnement interdit.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 22 octobre 2018 de 05h00 à 12h30 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE CLADA**

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

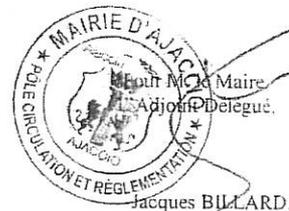
ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la propreté urbaine.

Fait à Ajaccio, le 18 Octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-

3361

Portant rue barrée

A compter du 17 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 octobre 2018 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

**RUE POZZO DI BORGO**

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL SUDETEC, en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection de toiture de l'immeuble 04 rue Pozzo di Borgo, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 17 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 octobre 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**RUE BARREE**

**RUE POZZO DI BORGO**

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

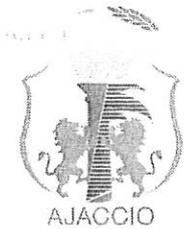
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL SUDETEC.

Fait à Ajaccio, le 18 Octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3362

Portant restrictions de circulation  
Portant interdiction de stationnement  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

TRAVAUX DE JOUR ET DE NUIT

A compter du 22 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 avril 2019 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
**ROUTE D'ALATA (intersection avec le boulevard Abbe Recco)**  
**RUE ACHILLE PERETTI (intersection avec le boulevard Abbe Recco)**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/3548

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Collectivité de Corse en date du 5 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de requalification de la rocade d'Ajaccio, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 17 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 avril 2019 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

Les travaux peuvent engendrer des restrictions ponctuelles de circulation incluant déviations et alternats (de nuit)

**LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H**

Aux abords des zones de travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules (exceptés ceux liés au chantier) est interdit et qualifié de gênant, soumis à enlèvement fourrière

**BOULEVARD ABBE RECCO**

**ROUTE D'ALATA (intersection avec le boulevard Abbe Recco)**  
**RUE ACHILLE PERETTI (intersection avec le boulevard Abbe Recco)**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le

18/10/2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-

3363

Portant rue barrée

Le lundi 22 octobre 2018

Dans l'artère ci-après :

**RUE FORCIOLI CONTI**

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'avenue Eugène Macchini

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ALPICCIA, en date du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 22 octobre 2018, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**

**RUE FORCIOLI CONTI**

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'avenue Eugène Macchini

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

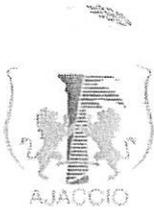
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS ALPICCIA.

Fait à Ajaccio, le 19 Octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3364

Portant stationnement interdit,

Le lundi 22 octobre 2018, de 06h00 à 14h00 au plus tard

Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme

De part d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 18 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de Monsieur le Ministre Bruno Lemaire, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 22 octobre 2018, de 06h00 à 14h00 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme

De part d'autre de la chaussée

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle se fera par les services de la Ville d'Ajaccio

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

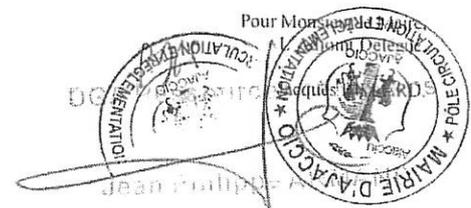
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 19 Octobre 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3379

Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules des services de la ville d'Ajaccio

AVENUE ANTOINE SERAFINI  
Au droit de l'hôtel de ville - Sur 6 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/3549

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 et L.2213-3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU l'avis favorable de la commission de proximité en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les difficultés de stationnements rencontrées par les services de la ville dans l'exercice de leurs missions de service public,

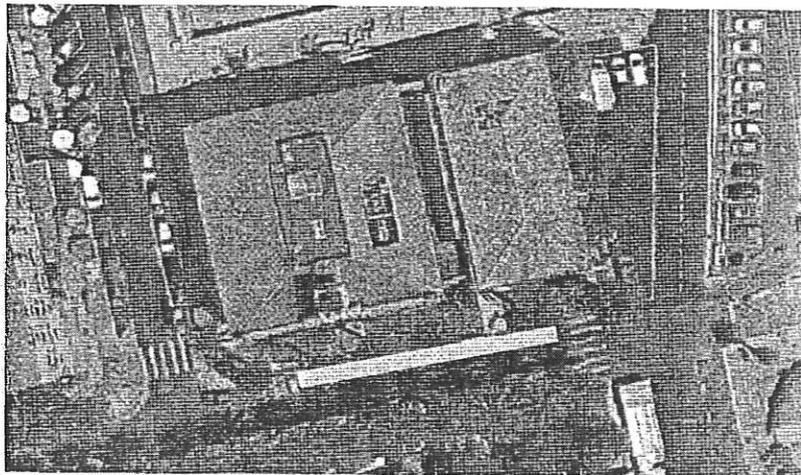
CONSIDERANT que le Maire peut instituer à titre permanent pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DES SERVICES DE LA VILLE D'AJACCIO**

AVENUE ANTOINE SERAFINI  
Au droit de l'hôtel de ville - Sur 6 emplacements



Le présent arrêté abroge toute autre disposition en vigueur sur cet espace.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le DGA PSP, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 24/10/2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3382

Portant rue barrée

Le vendredi 26 octobre 2018 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention

Dans l'artère ci-après :

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arene

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SERRA CONSTRUCTIONS en date du 25 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération de coulage béton avec un camion toupie, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 octobre 2018 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arene

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :  
**BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

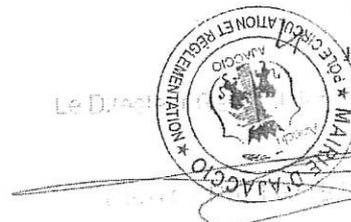
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SERRA CONSTRUCTIONS

Fait à Ajaccio, le 26 Octobre 2018.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit

A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 29 novembre 2018 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

**RUE DU DOCTEUR CLADA**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE /10

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints..

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX en date du 23 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de confortement de talus de la rue du Docteur Clada, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;

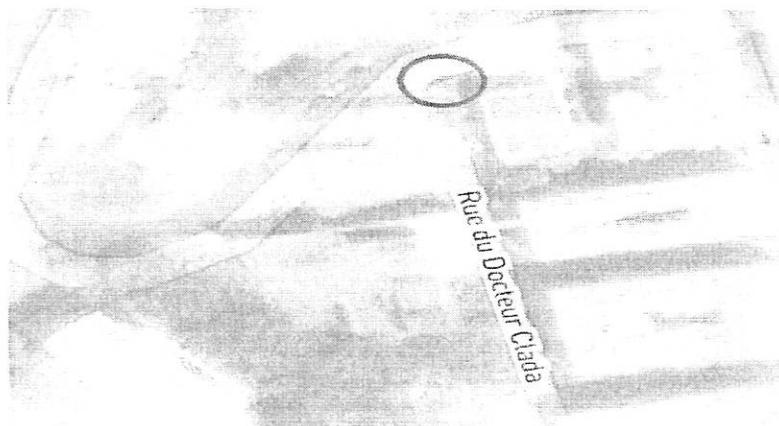
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 29 novembre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessous :



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) Elle sera mise en place par l'entreprise

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX.

Fait à AJACCIO, le : 26 octobre 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-3384

Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Portant rue barrée

A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 octobre 2018 au plus tard.

TRAVAUX DE NUIT  
De 20h00 à 06h00.

Ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre le Cours Jean Nicoli et la rue Cln et Capitaine Biancamaria  
De part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de l'entreprise SESCO en date du 05 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de marquage au sol et réalisation de passage piéton, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une rue barrée;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 octobre 2018 au plus tard, de 20h00 à 06h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre le Cours Jean Nicoli et la rue Cln et Capitaine Biancamaria  
De part et d'autre de la chaussée

RUE BARREE

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre le Cours Jean Nicoli et la rue Cln et Capitaine Biancamaria

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

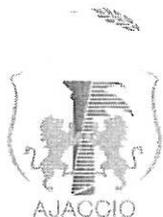
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SESCO.

Fait à Ajaccio le 26 Octobre 2018



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-3388

Portant stationnement interdit.

A compter du 30 octobre 2018, et ce , jusqu'au 31 octobre 2018 d au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

**PARKING DES QUAIS**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la SPL Ametarra en date du 26 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de la halle des marchés, la pose de la charpente nécessite l'intervention d'une grue ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

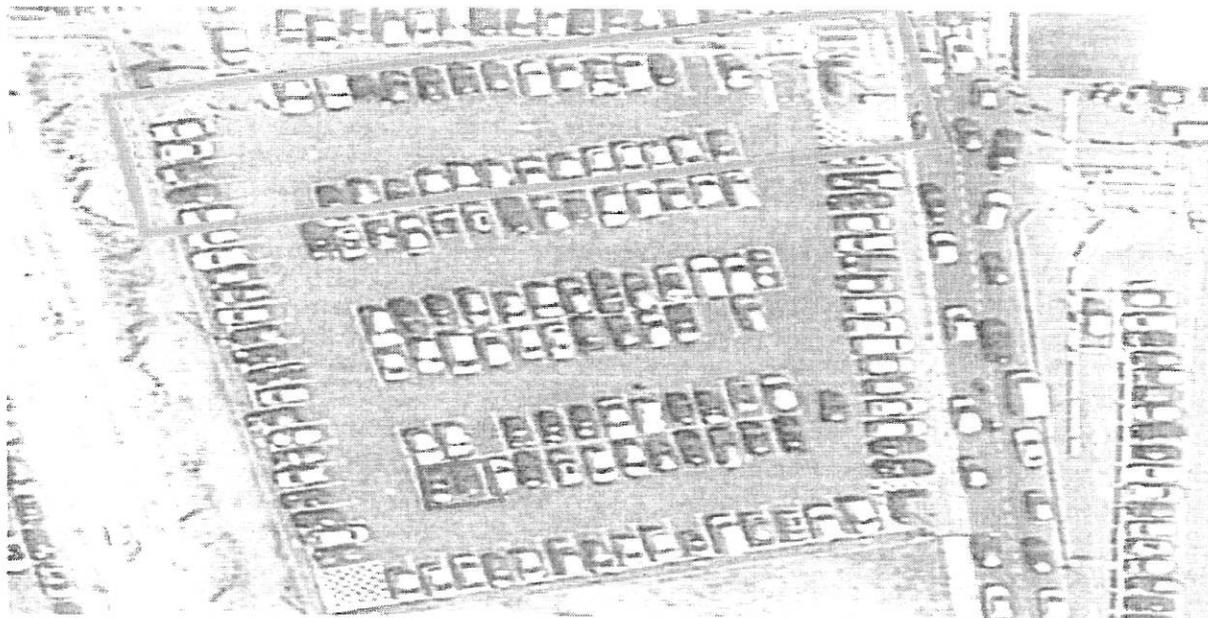
ARTICLE 1 : A compter du 30 octobre 2018, et ce , jusqu'au 31 octobre 2018 d au plus tard, le stationnement est réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**PARKING DES QUAIS**

Voir plan ci-joint



Par dérogation, la grue de la société FUSELLA est autorisée à stationner

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

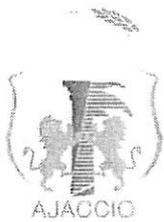
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SPL Ametarra.

Fait à Ajaccio, le 26 octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18-3408

Portant restriction de circulation

A compter du 30 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 octobre 2018, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD GEORGES POMPIDOU**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de l'entreprise SARL L'ILE VERTE en date du 23 octobre 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'élagage d'eucalyptus, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation,

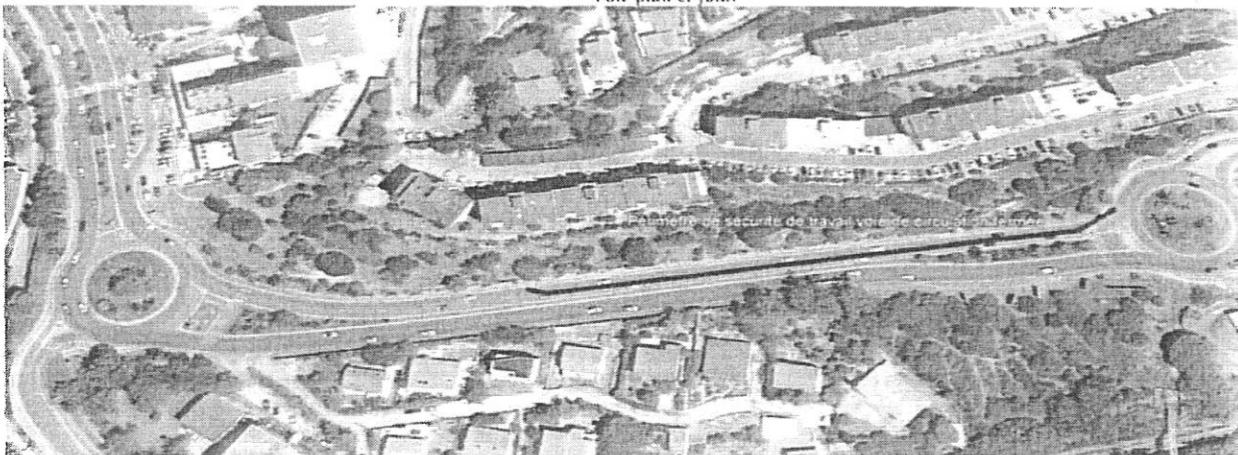
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 octobre 2018, et ce, jusqu'au 31 octobre 34 2018, La circulation sera réglementée comme suit :

#### RESTRICTION DE CIRCULATION BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

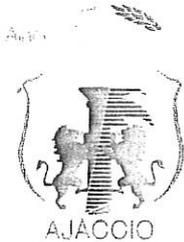
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL L'ILE VERTE .

Fait à Ajaccio, le 29 Octobre 2018.

Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Adjoint Délégué,

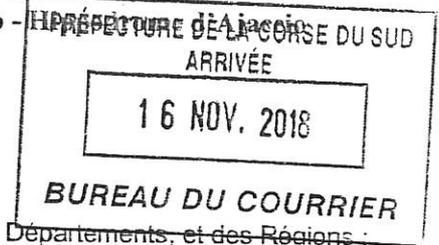


Jacques BILLARD.



Arrêté N° 2018 -3418

Portant fermeture provisoire au public du parc d'attractions  
**LUNA PARK D'AJACCIO**  
situé sur un terrain privé à Campo Dell'Oro -



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples ;
- Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995 ;
- Vu le bulletin de suivi météorologique départemental émis par la Préfecture le 29 octobre 2018 à 6h00, joint au présent arrêté ;

**Considérant** que l'avis d'intempéries en date du 29 octobre 2018 (Vigilance Orange) compromet gravement la sécurité du public du **parc d'attractions LUNA PARK D'AJACCIO** et fait obstacle au maintien de son exploitation ;

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire au public du **parc d'attractions LUNA PARK D'AJACCIO** pendant la période indiquée par l'alerte météorologique, à savoir : **du lundi 29/10/18 à 3h jusqu'au mardi 30/10/18 à 6h.**

**Article 2**

La réouverture du **parc d'attractions LUNA PARK D'AJACCIO** est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à : **M. Firmin DUMONTEIL - Mme Alizée DUMONTEIL - Mme Carmen NEISSEN - Société Hippique Ajaccienne**

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

**Article 5**

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

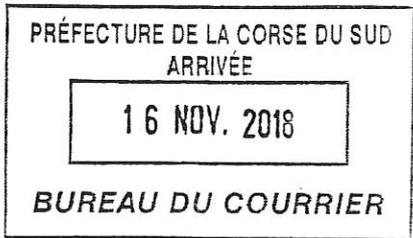
**Article 6**

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/10/2018  
Le Maire



Laurent MARCANGELI





Direction Générale Adjointe proximité et services à la population  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service gestion des marchés et de la halle Campinchi

## Arrêté municipal N° 2018 - 3419

*Portant fermeture temporaire du marché central d'Ajaccio, Place FOCH, le lundi 29 octobre 2018 en raison de risques météorologiques.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité ».

CONSIDERANT que les risques météorologiques annoncés pour le lundi 29 octobre 2018, que la Corse-du Sud est placée en vigilance orange.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le marché central d'Ajaccio – Place FOCH – est fermé le lundi 29 octobre 2018.

#### ARTICLE 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29/10/18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181029-2018\_3419-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2018

Affichage : 29/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



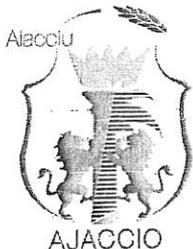
Pour le Maire et par délégation,  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire



Ressources et Moyens

Stéphane SBRAGLIA

par Philippe ARMAND



Arrêté N°2018/ 3420

**Portant fermeture provisoire au public des zones exposées aux risques submersion**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;  
**Vu** les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
**Vu** le rapport de : Météo France portant vigilance orange risque submersion

**Considérant** que l'avis d'intempéries en date du 28/10/18 maintenu le 29/10/2018 et qui compromet la sécurité du public des zones exposées aux risques submersion

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire au public des zones exposées pendant la période indiquée par l'alerte météorologique vigilance orange risque submersion

**Article 2**

La réouverture est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur site

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

**Article 5**

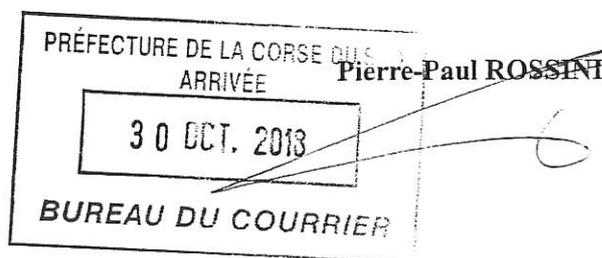
Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

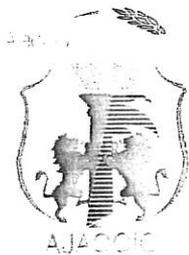
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 6**

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/10/18  
P/Le Maire  
Le Directeur Général des Services





Arrêté municipal N° 2018 - 3421

Portant activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu Le Code de Sécurité Intérieur et plus particulièrement les articles, L731-3 et L742-1,

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2015-1530 du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de (inscrivez l'événement ayant justifié la mise en œuvre du PCS) :

Bulletin Yellowknife émis par la Préfecture du 29/10/18.

Vu la demande de Monsieur le préfet de Corse (éventuellement)

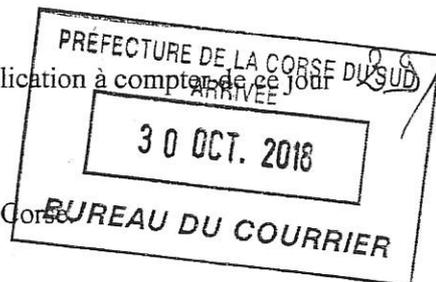
ARRETE

Article 1

Le plan communal de sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de ce jour du 29/10/18 à 12h30.

Article 2

Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le préfet de Corse.

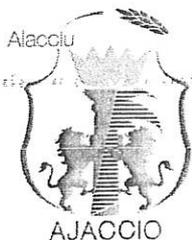


Fait à AJACCIO, le : 29 Octobre 2018.

Le Maire d' Ajaccio

Laurent MARCANGELI





**Portant la mise en oeuvre des mesures provisoires et d'urgence  
dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques relatives à l'interdiction de  
baignade et de pêche : site de La Parata jusqu'à la plage Saint-François**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

**Vu** la Directive européenne 2006/7/CE ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-20, L. 2212-1 à L. 2212-5, et L. 2213-23 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;  
**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** les problèmes techniques survenus sur le site de la Station d'Épuration des Sanguinaires survenus suite à la tempête Adrian ;

**Vu** l'urgence ;

-ARRETE-



**Article 1er**

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites de La Parata jusqu'à la plage Saint-François. L'interdiction concerne les baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté prend effet le 29/10/2018 , et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

**Article 4**

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 29/10/2018

P/Le Maire,  
Le directeur général des services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3469

Portant limitation de vitesse à 30Km/h,  
Portant restriction de circulation,  
Portant stationnement interdit.

A compter du 30 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard.

Ci-après :

**BOULEVARD HENRI MAILLOT**  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population, Direction Proximité -Pôle circulation et réglementation CD TE 10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015-04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VI, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la SARL ERDC en date du 15 octobre 2018.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'enfouissement de câble EDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

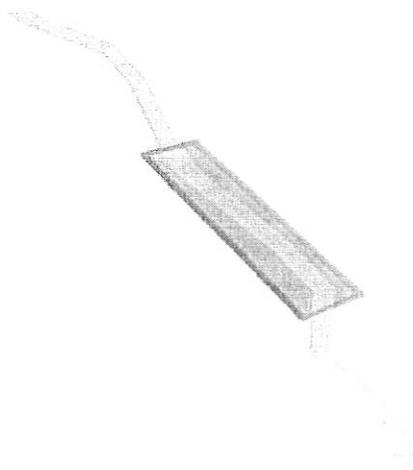
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

**BOULEVARD HENRI MAILLOT**  
Voir plan ci-joint



RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

**BOULEVARD HENRI MAILLOT**  
Voir plan ci-joint

BOULEVARD HENRI MAITOT  
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Classe I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

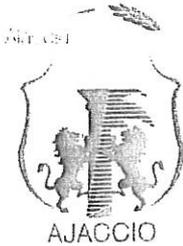
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ERDC.

Fait à Ajaccio le 30 Octobre 2018





Arrêté N°2018/ 3470 bis

Portant fermeture provisoire au public des zones exposées aux risques submersion

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE

31 OCT. 2018

BUREAU DU COURRIER

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;  
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
Vu le rapport de : Météo France portant vigilance orange risque submersion

**Considérant** la vigilance jaune submersion en date du 30/10/2018 qui compromet la sécurité du public des zones exposées aux risques submersion

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire au public des zones exposées pendant la période indiquée « vigilance jaune risque de submersion ».

**Article 2**

La réouverture est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur site

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

**Article 5**

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 6**

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d' Ajaccio et affiché en mairie.

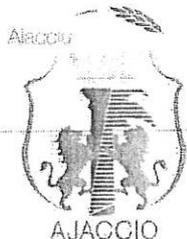
Fait à AJACCIO, le 30/10/2018

P/Le Maire,

Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18- 3471

Portant stationnement interdit

A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 novembre 2018 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

**91, COURS NAPOLEON**  
Sur deux stationnement  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE /10

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard :

Vu la demande de la CAPA en date du 09 octobre 2018.

Considérant qu'à l'occasion de travaux de création d'un regard de visite sur branchement d'assainissement, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 20 novembre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessous :

**91, COURS NAPOLEON**  
Sur deux stationnement  
Voir plan ci-joint



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**Article 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA

**Article 3:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

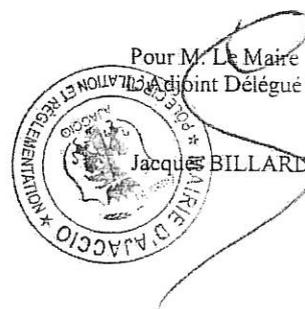
**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

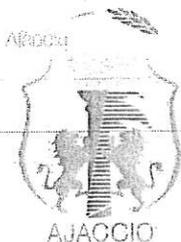
**Article 5:** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6:** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 31 octobre 2018





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18- 3472

Portant restriction de circulation par alternat  
Portant limitation de vitesse à 20km/h

A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**CHEMIN DE STILETTO**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE /10/

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la CAPA en date du 17 octobre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de dévoiement réseau AEP/EU pour l'accès du nouvel hôpital, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

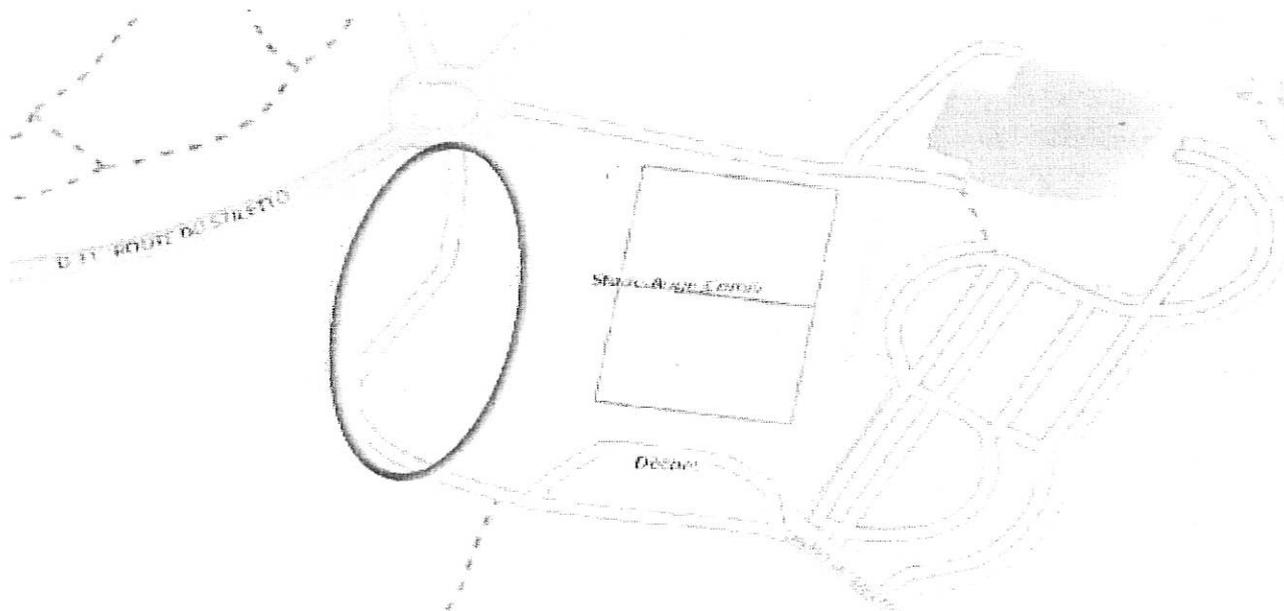
**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 octobre 2018, et ce, jusqu'au 30 novembre 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

**RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT**

**CHEMIN DE STILETTO**

Voir plan ci-joint



## LIMITATION DE VITESSE A 20 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 20 KM/H, sur l'artère suivante :

### CHEMIN DE STILETTO

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

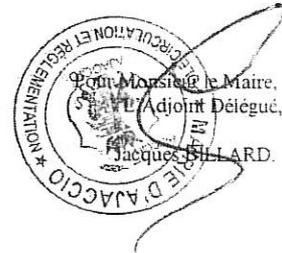
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

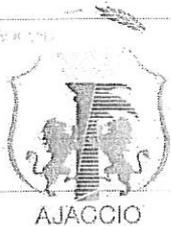
**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 31 octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18- 3473

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

AVENUE NOEL FRANCHINI  
Devant l'entrée B de la résidence Europa

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-2430 en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement.

AVENUE NOEL FRANCHINI  
Devant l'entrée B de la résidence Europa

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 31 Octobre 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 3476

Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Portant rue barrée,

A compter du 06 novembre 2018, et ce, jusqu'au 08 novembre 2018 au plus tard.

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS SALINI  
Sur six emplacements  
Voir plan ci-joint

RUE COLOMBA  
Sur six emplacements  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de la dépose d'une grue, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une rue barrée ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

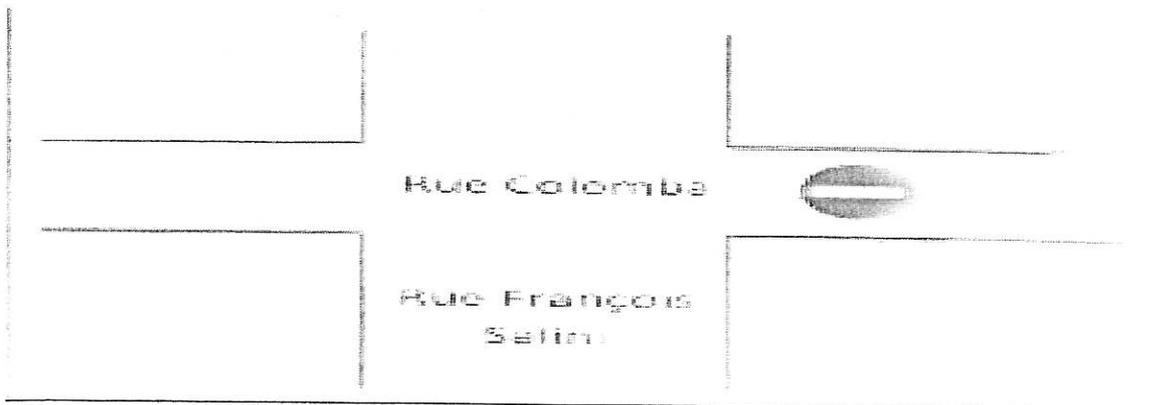
ARTICLE 1 : A compter du 06 novembre 2018 et ce jusqu'au 08 novembre 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS SALINI  
Sur six emplacements  
Voir plan ci-joint

RUE COLOMBA  
Sur six emplacements  
Voir plan ci-joint



RUE BARREE

RUE COLOMBA

La rue Colomba sera barrée le temps de l'intervention.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.  
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;  
Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

RUE BARREE

RUE COLOMBA

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

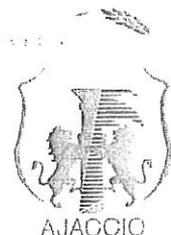
Fait à Ajaccio, le 31 octobre 2018.

Pour M. le D Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



Pierre - Paul ROSSIGNOL



Arrêté N°2018/ 3477

Portant interdiction d'accès aux pontons Quai Marconajo  
Port Charles Ornano



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu les désordres causés par la tempête Andrian du 29/10/2018 ;

Considérant que la tempête a fragilisé les structures et infrastructures sur le site du Port Charles Ornano,

Considérant dès lors que certaines infrastructures peuvent présenter un risque pour la sécurité du public,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de mise en sécurité;

### -ARRETE-

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux pontons A, B, C et du Feu de musoir situés sur le Quai du Marconajo, est formellement interdit de jour comme de nuit.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

**Article 6 :** Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7 :** M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



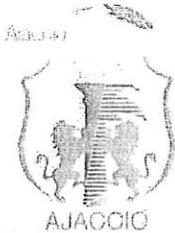
Fait à AJACCIO, le 31/10/2018

Le Maire,

Et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



**Portant stationnement interdit**

**A compter du 02 novembre 2018, 05h00, et ce, jusqu'au 03 novembre 2018 au plus tard.**

Dans l'artère ci-après :

**PARKING SANTA LINA**  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE /10

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. (livre I – Première à huitième partie). du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la CAPA en date du 31 octobre 2018.

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de déchetterie mobile, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

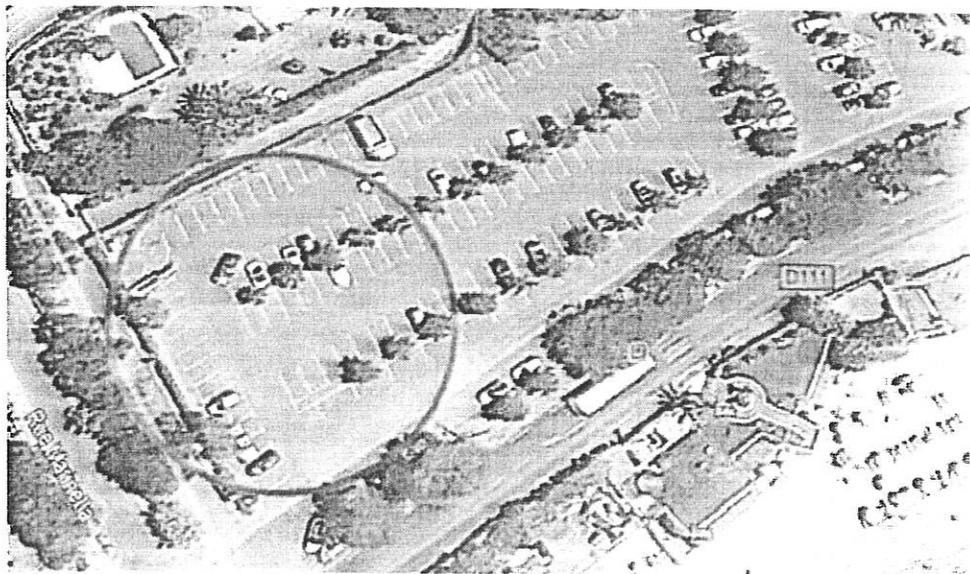
**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 02 novembre 2018, 05 h 00, et ce, jusqu'au 03 novembre 2018, 20h00 le stationnement sera réglementé comme suit :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessous :

**PARKING SANTA LINA**  
Voir plan ci-joint



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 31 octobre 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué



Le Directeur

Pierre - Paul ROSSINI